



OIAC

Secrétariat technique

S/1943/2021
12 avril 2021
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

**DEUXIÈME RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE ET D'IDENTIFICATION DE
L'OIAC EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 10 DE LA DÉCISION C-SS-4/DEC.3
"CONTRER LA MENACE QUE CONSTITUE L'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES"
SARAQEB (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)
4 FÉVRIER 2018**



RÉSUMÉ

1. Le Directeur général du Secrétariat technique de l'OIAC a créé l'Équipe d'enquête et d'identification ("l'Équipe") conformément à la décision de la Conférence des États parties intitulée "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques" (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018). L'Équipe a commencé ses travaux en juin 2019, en se concentrant sur certains incidents pour lesquels la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie ("la Mission") avait déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques avait eu lieu sur le territoire de la République arabe syrienne et pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'était pas parvenu à une conclusion finale.
2. L'Équipe n'est pas un organe judiciaire habilité à attribuer la responsabilité pénale individuelle, et n'a pas non plus le pouvoir de rendre des conclusions finales sur le non-respect de la Convention. Elle a pour mandat d'établir les faits.
3. Ce deuxième rapport de l'Équipe présente les conclusions des enquêtes qu'elle a menées entre avril 2020 et mars 2021, en s'attachant plus particulièrement aux incidents survenus à Saraqeb (République arabe syrienne) le 4 février 2018. Sur la base de toutes les informations qu'elle a obtenues et de l'analyse qu'elle a faite, l'Équipe conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à environ 21 h 22 le 4 février 2018, pendant les attaques en cours contre Saraqeb, un hélicoptère militaire de l'armée de l'air arabe syrienne sous le contrôle des Forces du Tigre a frappé l'est de Saraqeb en larguant au moins un cylindre. Le cylindre s'est rompu et a libéré un gaz toxique, le chlore, qui s'est dispersé sur une large zone affectant 12 personnes nommées.
4. L'Équipe a tiré ses conclusions sur la base du degré de certitude tiré des "motifs raisonnables". En tirant ses conclusions, l'Équipe a soigneusement évalué les informations qu'elle a reçues de la Mission, des États parties et d'autres entités, auxquelles se sont ajoutés les entretiens qu'elle a menés, ainsi que les analyses d'échantillons, les restes de munitions, les modélisations de dispersion des gaz et les études topographiques, de même que les conseils d'experts, de spécialistes et d'instituts spécialisés en criminalistique, ainsi que d'autres documents et sources pertinents. L'Équipe a examiné des milliers de fichiers, soit plus de 400 gigaoctets, a obtenu 44 déclarations de plus de 30 témoins et a étudié les données relatives à 18 échantillons. L'Équipe a évalué ces informations de manière globale, en examinant soigneusement leur valeur probante grâce à une méthode largement partagée, conforme aux meilleures pratiques des organismes d'établissement des faits et commissions d'enquête internationaux. Ce faisant, l'Équipe a respecté les procédures applicables de l'OIAC, y compris en ce qui concerne la traçabilité, en les complétant au besoin. L'Équipe a suivi les pistes et les scénarios suggérés par les autorités syriennes, mais n'a pu obtenir aucune information concrète les étayant. Les conclusions du présent rapport sont fondées sur la combinaison, la cohérence et la corroboration de toutes les informations recueillies, prises dans leur ensemble.

5. L'Équipe exprime sa reconnaissance pour l'important soutien qu'elle a reçu au cours de son enquête de la part des États parties, d'autres entités et de particuliers.
6. L'Équipe a fait face à plusieurs difficultés, notamment son incapacité à obtenir l'accès aux lieux des incidents situés en République arabe syrienne. L'Équipe regrette que cet accès n'ait pas été accordé malgré : a) diverses demandes adressées par le Secrétariat technique aux autorités de la République arabe syrienne; b) l'obligation de la République arabe syrienne de coopérer avec le Secrétariat technique en vertu du paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques; et c) l'obligation qui incombe à la République arabe syrienne, en vertu de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, de coopérer pleinement avec l'OIAC en donnant au personnel désigné par l'OIAC un accès immédiat et sans entrave à tous sites et à toutes personnes dont l'OIAC a des motifs de croire qu'ils sont importants pour l'exécution de son mandat. L'Équipe a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de rencontrer des représentants de la République arabe syrienne à leur convenance et dans un lieu de leur choix pour discuter de l'avancement de ses activités et de leurs modalités.
7. La Décision du 27 juin 2018 de la Conférence des États parties exige que le Secrétariat technique soumette les rapports sur les enquêtes de l'Équipe au Conseil exécutif de l'OIAC et au Secrétaire général de l'ONU pour examen, et qu'il conserve et fournisse des informations au mécanisme créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 71/248 (2016), ainsi qu'à toute structure d'enquête pertinente établie sous les auspices des Nations Unies. En conséquence, l'Équipe s'est efforcée de compiler le présent rapport et les documents et conclusions qui s'y rapportent, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés à l'avenir par ces organismes. Cela signifie également que l'Équipe a soigneusement pris en compte, dans ses conclusions, le fait que les informations utilisées dans ce rapport pourraient être évaluées et utilisées par d'autres organismes à l'avenir.

S/1943/2021

page 4

(page blanche)

TABLE DES MATIÈRES

I.	MANDAT.....	7
1.	CRÉATION DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE ET D'IDENTIFICATION.....	7
2.	LA TÂCHE DE L'ÉQUIPE	8
II.	ACTIVITÉS D'ENQUÊTE.....	10
3.	DÉMARCHE ET DÉFIS POSÉS PAR L'ENQUÊTE.....	10
4.	LA POSITION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE SUR L'INCIDENT DE SARAQEB.....	14
III.	INCIDENT SURVENU À SARAQEB LE 4 FÉVRIER 2018.....	15
5.	CONTEXTE	15
6.	INCIDENT SURVENU À SARAQEB, LE 4 FÉVRIER 2018.....	21
IV.	CONCLUSIONS FACTUELLES.....	46
7.	REMARQUES GÉNÉRALES.....	46
8.	CONCLUSIONS FACTUELLES SUR L'INCIDENT DU 4 FÉVRIER 2018.....	46
9.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES FINALES	49
10.	SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS FACTUELLES	50

Annexes :

Annexe 1 :	GESTION DE L'INFORMATION ET AUTRES PROCÉDURES INTERNES.....	51
Annexe 2 :	DÉMARCHE POUR OBTENIR ET SÉCURISER DES INFORMATIONS	53
Annexe 3 :	SYNTHÈSE DES CONTACTS AVEC DES REPRÉSENTANTS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE CONCERNANT LES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE ET D'IDENTIFICATION.....	58
Annexe 4 :	PARAGRAPHES CAVIARDÉS	70

S/1943/2021

page 6

(page blanche)

I. MANDAT

1. CRÉATION DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE ET D'IDENTIFICATION

1.1 Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 10 de la décision intitulée "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", adoptée par la Conférence des États parties ("la Conférence") à sa quatrième session extraordinaire (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018) ("la Décision du 27 juin 2018") et couvre les enquêtes menées par l'Équipe d'enquête et d'identification ("l'Équipe") depuis le moment où elle a commencé ses travaux en avril 2020 jusqu'en mars 2021.

1.2 Dans la Décision du 27 juin 2018, la Conférence a rappelé la responsabilité qui lui incombe, en vertu du paragraphe 20 de l'Article VIII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), de superviser l'application de la Convention, d'œuvrer à la réalisation de son objet et de son but, et d'en déterminer le respect¹.

1.3 Au paragraphe 10 de la Décision du 27 juin 2018, la Conférence a expressément décidé que le Secrétariat technique ("le Secrétariat") :

doit prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie ["la Mission"] détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU ["le Mécanisme"] n'a pas publié de rapport, et [...] que le Secrétariat présentera des rapports régulièrement sur ses investigations au Conseil [exécutif de l'OIAC] et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour leur examen.

1.4 Comme indiqué dans le "Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Ltamenah [Latamné] (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017", du 8 avril 2020 (S/1867/2020) ("Premier rapport de l'Équipe"), et conformément aux normes appliquées par les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête internationales, le mandat de l'Équipe est d'identifier – sur la base d'un faisceau d'informations suffisantes et fiables (autrement dit, sur la base du critère des "motifs raisonnables")² – les personnes, ainsi que les entités, groupes et gouvernements (c'est-à-dire les acteurs étatiques et non étatiques), impliqués dans l'emploi d'armes chimiques lors des incidents qui entrent dans le champ de ses enquêtes³.

¹ Voir le sixième paragraphe du préambule de la décision C-SS-4/DEC.3.

² Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 2.17 à 2.20.

³ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 2.5 à 2.16.

2. LA TÂCHE DE L'ÉQUIPE

- 2.1 L'Équipe n'est pas un organe judiciaire habilité à attribuer la responsabilité pénale individuelle, et n'a pas non plus le pouvoir de rendre des conclusions finales sur le non-respect de la Convention. L'Équipe vise plutôt à faciliter le travail d'autres structures comme : a) en premier lieu, les organes directeurs de l'OIAC lorsqu'ils ont à se prononcer sur le non-respect de la Convention et les conséquences qui en résultent pour un État partie conformément à celle-ci⁴; et b) par le truchement du Mécanisme international, impartial et indépendant, les cours ou tribunaux, nationaux, régionaux ou internationaux, qui sont compétents pour connaître du comportement visé par une enquête de l'Équipe. Le soutien de l'Équipe aux travaux de ce dernier est prévu par la Décision du 27 juin 2018, qui réaffirme spécifiquement le principe selon lequel "les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes"⁵ et énonce que le Secrétariat doit, entre autres, "communiquer [les informations] au mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/248 (2016)" ("le Mécanisme international, impartial et indépendant")⁶, "ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies"⁷.
- 2.2 L'Équipe entend s'acquitter de ces tâches en établissant les faits utiles à l'identification des auteurs de l'emploi d'armes chimiques au cours des incidents survenus en République arabe syrienne qui relèvent de sa compétence.
- 2.3 Les *constatations factuelles* de l'Équipe concernent le processus de collecte, d'analyse et de rapport des faits permettant d'imputer un comportement humain spécifique à une personne ou à une entité. Ces constatations factuelles sont intrinsèquement différentes des *constatations juridiques*, qui concernent plutôt l'illicéité éventuelle de ce comportement dans le cadre juridique applicable et ses conséquences juridiques (à savoir la responsabilité)⁸. Ces dernières constatations ne relèvent pas de la compétence de l'Équipe. Néanmoins, étant donné que les *constatations factuelles* de l'Équipe peuvent asseoir les bases initiales d'une action en justice, il importe que

⁴ Voir le paragraphe 11 de la décision C-SS-4/DEC.3.

⁵ Voir le cinquième paragraphe du préambule de la décision C-SS-4/DEC.3.

⁶ Le principal mandat du Mécanisme international, impartial et indépendant est "de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international". Voir le paragraphe 4 de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 décembre 2016).

⁷ Voir le paragraphe 12 de la décision C-SS-4/DEC.3.

⁸ Voir, par exemple, la résolution 46/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, Document des Nations Unies A/RES/46/59 (9 décembre 1991), paragraphe 17, qui note que le rapport d'un organe d'établissement des faits "[...] devrait uniquement contenir des éléments de fait". Voir aussi, entre autres, G. Arangio Ruiz, *State Responsibility Revisited. The Factual Nature of the Attribution of Conduct to the State* (La responsabilité de l'État revisitée. La nature factuelle de l'attribution d'un comportement à l'État), *Quaderni della Rivista di Diritto Internazionale* 6, Volume C-2017, pp. 3 et 110.

celle-ci adopte une méthode de collecte et d'examen des informations qui soit cohérente avec les efforts futurs à cet égard.

- 2.4 L'Équipe s'efforce donc de compiler ses dossiers et ses constatations factuelles de manière à ce qu'ils puissent être utilisés par la suite par les organes directeurs de l'OIAC, ainsi que par le Mécanisme international, impartial et indépendant et tout autre organe d'enquête compétent susceptible de lui demander des documents.
- 2.5 Des détails sur le mandat et les méthodes de travail de l'Équipe figurent dans le Premier rapport de l'Équipe⁹, ainsi que dans trois notes distribuées par le Secrétariat, EC-91/S/3 (du 28 juin 2019)¹⁰, EC-92/S/8 (du 3 octobre 2019) et S/1918/2020 (du 27 novembre 2020), respectivement.

⁹ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 1.1 à 3.7 et les annexes 1 et 2 (et les références qui y figurent).

¹⁰ Lors de la préparation du présent rapport, la composition de l'Équipe incluait du personnel des cinq groupes régionaux.

II. ACTIVITÉS D'ENQUÊTE

3. DÉMARCHE ET DÉFIS POSÉS PAR L'ENQUÊTE

- 3.1 Prenant les conclusions de la Mission comme point de départ¹¹, l'Équipe a mené une enquête impartiale, objective et indépendante sur toutes les informations disponibles concernant l'emploi d'armes chimiques lors des incidents survenus dans la ville de Saraqeb (République arabe syrienne) le 4 février 2018, et ce, en vue de recueillir, de comparer et d'analyser des informations supplémentaires afin d'identifier les auteurs, tel que décrit précédemment. Cet incident figure dans la liste des incidents sur lesquels l'Équipe a décidé de concentrer son travail d'enquête et qui a été mise à la disposition des États parties par le Secrétariat à l'annexe 2 de la note EC-91/S/3. En sélectionnant cet incident dans ladite liste en vue de procéder à une enquête plus approfondie, l'Équipe a appliqué les critères établis dans son premier rapport concernant, entre autres : a) la gravité de l'incident; b) la quantité et la fiabilité apparente des informations déjà disponibles sur l'incident; et c) le type de substances chimiques détectées. L'Équipe a également pris en considération les caractéristiques d'incidents similaires ainsi que la crédibilité à première vue des personnes qui auraient été témoins des faits¹², et le fait que cet incident soit spécifiquement noté avec préoccupation dans la Décision du 27 juin 2018¹³.
- 3.2 La démarche de l'enquête sur l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018 adoptée par l'Équipe est conforme à celle décrite dans son premier rapport¹⁴. En particulier, l'Équipe a mené les activités suivantes : a) elle a analysé les informations reçues de la Mission; b) elle a demandé des informations aux États parties, y compris la République arabe syrienne, et les a examinées dès réception; c) elle a évalué les dépositions fournies précédemment par des témoins et a mené elle-même des entretiens avec des personnes d'intérêt; d) elle a obtenu des vidéos, des documents et d'autres matériels de diverses sources; e) elle a demandé un nouvel examen d'analyses d'échantillons antérieures, y compris l'extraction de données pour des produits chimiques spécifiques auprès de laboratoires désignés de l'OIAC, ainsi que de nouvelles analyses et des évaluations techniques auprès d'un certain nombre d'instituts et de spécialistes de criminalistique; f) elle a demandé à obtenir des images satellite et les a analysées; g) elle a recueilli des informations auprès de sources publiques; et h) elle a consulté des experts. Pour mener à bien ces activités, l'Équipe s'est appuyée sur les mêmes méthodes et procédures que celles qu'elle avait appliquées au cours de l'enquête décrite dans le Premier rapport de l'Équipe¹⁵, notamment concernant a) sa méthode d'obtention et de sécurisation des informations

¹¹ Voir le "Rapport de la Mission d'établissement des faits menées par l'OIAC en Syrie concernant un incident qui se serait produit à Saraqeb (République arabe syrienne) le 4 février 2018" (S/1626/2018 du 15 mai 2018) ("Rapport de la Mission sur Saraqeb"), paragraphe 7.4.

¹² Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 3.4 et 3.5.

¹³ Voir le paragraphe 9 de la Décision du 27 juin 2018 dans lequel la Conférence "[n]ote avec préoccupation que la Mission d'établissement des faits a recensé d'autres emplois d'armes chimiques en République arabe syrienne à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017 et à Saraqeb le 4 février 2018 et que les auteurs de ces attaques doivent encore être identifiés".

¹⁴ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 4.1 à 4.10 et annexes 1, 2 et 3 (et les références qui y figurent).

¹⁵ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 1.1 à 3.7 et les annexes 1 et 2 (et les références qui y figurent), le document EC-91/S/3 du 28 juin 2019 et le document EC-92/S/8 du 3 octobre 2019.

(par exemple, la traçabilité, le traitement des informations, la sécurité des témoins, et le prélèvement et l'analyse d'échantillons par des laboratoires désignés); b) ses systèmes de gestion des informations et des affaires; et c) le degré de certitude appliqué à l'identification des auteurs. L'Équipe a procédé en conformité avec la Convention, les décisions pertinentes des organes directeurs¹⁶ et les meilleures pratiques des organismes d'établissement des faits et commissions d'enquête internationaux, en particulier lors de la collecte d'informations, telles que les dépositions des témoins, et de l'évaluation de leur pertinence, de leur caractère suffisant et de leur crédibilité, y compris grâce à la corroboration de ces informations par des sources distinctes.

- 3.3 Comme mentionné ci-dessus, la collecte d'informations relatives à l'incident de Saraqeb du 4 février 2018 a nécessité de s'adresser aux États parties, aux organisations internationales et non gouvernementales et aux particuliers, ainsi qu'à un certain nombre d'instituts et d'experts médicoolégaux de réputation internationale et à d'autres entités pertinentes. L'Équipe n'étant pas habilitée judiciairement à contraindre à la présentation d'informations et de documents, elle s'est appuyée, une fois encore, sur la coopération volontaire de toutes ces parties. En particulier, s'agissant des États parties, l'Équipe attendait d'eux qu'ils donnent accès aux informations et aux lieux pertinents conformément au paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention.
- 3.4 Dans ce contexte, au cours des derniers mois, l'Équipe a tenu 43 réunions bilatérales avec des États parties et d'autres entités. Elle a également examiné des milliers de fichiers, représentant plus de 400 gigaoctets, a obtenu les dépositions de plus de 30 témoins (en retournant parfois auprès de certaines personnes pour demander des clarifications sur des déclarations antérieures), et a demandé et a obtenu des résultats d'analyse et des données supplémentaires pour 18 échantillons liés à cette enquête. L'Équipe a évalué les informations obtenues, y compris grâce à la corroboration par d'autres sources, afin de déterminer leur caractère suffisant, leur pertinence et leur fiabilité. S'agissant spécifiquement des vidéos et des photographies, l'Équipe a effectué ou a obtenu une analyse médicoolégale visant à vérifier leur authenticité grâce à la géolocalisation, l'évaluation des métadonnées ainsi que d'autres techniques. L'Équipe fournira ces informations au Mécanisme international, impartial et indépendant comme l'exige le paragraphe 12 de la Décision du 28 juin 2018 et conformément aux règles et protocoles de confidentialité applicables de l'OIAC.
- 3.5 Au cours de l'enquête sur l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018, l'Équipe a rencontré des problèmes similaires à ceux mentionnés dans le Premier rapport de l'Équipe¹⁷, notamment concernant a) le manque de coopération de la République arabe syrienne, à savoir son refus de répondre aux demandes du Secrétariat, comme expliqué ci-après; b) l'impossibilité d'accéder au site de l'incident; c) le laps de temps entre la date de l'incident et l'enquête de l'Équipe; et d) les difficultés connexes pour recueillir des informations supplémentaires. En outre, l'Équipe, qui fait partie

¹⁶ Outre la décision C-SS-4/DEC.3, voir la décision de la Conférence intitulée "Prélèvement et analyse d'échantillons pendant les enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes chimiques" (C-I/DEC.47 du 16 mai 1997), qui a été appliquée *mutatis mutandis* par l'Équipe à ses enquêtes. Voir l'annexe 2 *infra* pour plus de détails sur ces méthodologies.

¹⁷ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 4.1 à 4.10.

intégrante du Secrétariat, a été confrontée aux répercussions de l'apparition de la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur la mise en œuvre des activités de l'OIAC et aux mesures d'atténuation qui ont été prises en réponse, comme l'illustrent les notes pertinentes du Secrétariat¹⁸.

- 3.6 Malgré ces contraintes, l'Équipe a pu mener à bien ses activités d'enquête décrites ci-après. L'Équipe a considéré qu'il était impératif de garantir le degré de précaution nécessaire lors de la collecte et de l'évaluation des informations, notamment en consultant des experts de diverses disciplines.
- 3.7 À cet égard, le 3 juillet 2020, le Directeur général a adressé une lettre au Vice-Ministre des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, en sa qualité de chef de l'autorité nationale syrienne, en y joignant une note de l'Équipe qui invitait la République arabe syrienne à, entre autres, soumettre toutes informations et sources concrètes ou toute piste d'enquête supplémentaire concernant l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018, et qui indiquait la disponibilité de l'Équipe à rencontrer des représentants clés de la République arabe syrienne, à leur convenance et dans un lieu de leur choix. L'objectif de cette réunion aurait été de discuter de l'avancement de l'enquête et de la fourniture d'autres informations, y compris l'accès aux lieux, que les autorités de la République arabe syrienne pourraient être en mesure de faciliter.
- 3.8 De nouveau, le 16 octobre 2020, le Directeur général a adressé une autre lettre au Vice-Ministre. Dans cette deuxième lettre, le Directeur général réitère les demandes précédemment adressées à la République arabe syrienne de soumettre les informations en sa possession et la volonté de l'Équipe d'organiser une réunion avec les autorités syriennes en dépit des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19. Une autre note émanant de l'Équipe était jointe à cette deuxième lettre du Directeur général, faisant spécifiquement référence à l'incident de Saraqeb, dans laquelle elle demandait d'avoir accès, entre autres, aux carnets de vol ainsi qu'aux pilotes et au personnel de commandement militaire qui étaient responsables des opérations de l'armée de l'air arabe syrienne dans la région de Saraqeb et aux alentours, vers le 4 février 2018, ou qui y participaient.
- 3.9 Des copies des deux lettres du Directeur général susmentionnées et des notes de l'Équipe qui y étaient jointes figurent à l'annexe 3 du présent rapport. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse de la République arabe syrienne aux demandes formulées dans ces lettres¹⁹.

¹⁸ Voir, notamment : S/1863/2020, en anglais seulement, du 20 mars 2020; S/1870/2020, en anglais seulement, du 17 avril 2020; S/1876/2020, en anglais seulement, du 2 juin 2020; S/1890/2020, en anglais seulement, du 26 août 2020; S/1918/2020 du 27 novembre 2020; et S/1930/2021, en anglais seulement, du 18 février 2021. Voir également le rapport du Directeur général (EC-95/DG.15 du 21 septembre 2020), paragraphe 7.

¹⁹ Voir également le rapport du Directeur général (EC-95/DG.15).

- 3.10 Comme indiqué dans les pièces jointes aux lettres du Directeur général, l'Équipe a pris spécifiquement note de la position précédemment exprimée par la République arabe syrienne sur l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018, y compris des informations pertinentes qu'elle a soumises, dans certaines des notes verbales qu'elle a adressées au Secrétariat en 2018, à la suite de l'incident. Les informations présentées par la République arabe syrienne dans ces notes verbales ont donc été prises en compte par l'Équipe lors de l'examen des scénarios possibles concernant l'emploi d'armes chimiques à Saraqeb le 4 février 2018 et sont examinées plus en détail dans les sections suivantes du présent rapport.
- 3.11 L'Équipe a pu évaluer également les explications et certaines informations – bien que limitées – au sujet de l'incident sous examen transmises par la République arabe syrienne au Secrétariat peu après que cet incident se fut produit. Aucune autre élaboration ou preuve à l'appui n'a été fournie par les autorités syriennes, en dépit des demandes du Secrétariat, notamment dans la note S/1918/2020 du 27 novembre 2020 du Secrétariat (en particulier, le paragraphe 6) et la correspondance adressée à ces autorités²⁰.

²⁰ Voir l'annexe 3 *infra*.

4. LA POSITION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE SUR L'INCIDENT DE SARAQEB

- 4.1 En préparant son plan d'enquête sur l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018, l'Équipe a envisagé diverses hypothèses de travail sur la manière dont cet incident aurait pu se produire, puis a élaboré des scénarios concrets sur la base de toutes les informations disponibles. Parmi ceux-ci, l'Équipe a envisagé, en particulier, le point de vue de la République arabe syrienne selon lequel l'incident aurait été "mis en scène" par des groupes armés terroristes pour faire accuser à tort l'armée arabe syrienne²¹.
- 4.2 En plus de réitérer que l'armée arabe syrienne n'a jamais employé d'armes chimiques ou de produits chimiques toxiques à Saraqeb (ou ailleurs sur son territoire), les autorités syriennes ont notifié au Secrétariat qu'elles avaient mené leur propre examen analytique de l'incident survenu le 4 février 2018 à Saraqeb, sur la base de vidéos et de photographies provenant de sources publiques, réfutant les allégations formulées à leur encontre. L'Équipe a examiné de manière approfondie les éléments relatifs aux cratères, aux cylindres, à la végétation et au sol visibles dans les vidéos issus de sources publiques, ainsi que les éléments relatifs aux victimes présumées. L'Équipe a également tenu compte d'informations relatives aux coordonnées d'un "tunnel contenant des produits chimiques" au nord de Saraqeb et des suggestions selon lesquelles les Casques blancs (la protection civile syrienne), ainsi que *Jahbat el-Nosra* (le Front el-Nosra), auraient apporté à Saraqeb des cylindres remplis de chlore et mis en scène l'incident. La mise en scène inclurait la diffusion de vidéos de personnes prétendant avoir été victimes d'une attaque au chlore, que l'on voit ensuite sur d'autres images fraterniser avec des membres d'un groupe terroriste et se sécher après leur décontamination du chlore.
- 4.3 L'Équipe a donc pu suivre des pistes spécifiques suggérées par la République arabe syrienne. Toutefois, ces pistes n'étaient étayées par aucune preuve concrète et semblent largement fondées sur des conclusions tirées de documents de sources publiques et éventuellement d'autres informations (que la République arabe syrienne n'a toutefois pas partagées avec le Secrétariat)²². Par conséquent, l'Équipe a décidé de demander aux autorités de la République arabe syrienne de fournir les informations et sources concrètes en leur possession étayant ces pistes, ainsi que toute analyse technique mentionnée par celles-ci²³. Aucune information, analyse technique ou référence concrète à des sources n'a été fournie. L'Équipe a également poursuivi ces pistes d'enquête auprès de diverses autres sources pour tenter de valider les informations de sources publiques sur lesquelles s'appuie l'évaluation technique de la République arabe syrienne, comme indiqué ci-après.

²¹ Voir la section 5 du Premier rapport de l'Équipe.

²² Voir également, à cet égard, la note du Secrétariat intitulée "Information provided by the Syrian Arab Republic for Consideration by the Technical Secretariat: Overview of Processing" (Informations fournies par la République arabe syrienne pour examen par le Secrétariat technique : Aperçu du traitement), S/1934/2021, en anglais seulement, du 10 mars 2021.

²³ Lettre aux autorités de la République arabe syrienne, avec note jointe de l'Équipe, du 3 juillet 2020; lettre aux autorités de la République arabe syrienne, avec note jointe de l'Équipe, du 16 octobre 2020 (reproduites à l'annexe 3 *infra* du présent rapport).

III. INCIDENT SURVENU À SARAQEB LE 4 FÉVRIER 2018

5. CONTEXTE

Conclusions de la Mission d'établissement des faits

- 5.1 Comme il a été indiqué plus haut, l'Équipe est mandatée pour enquêter sur les cas où la Mission a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme n'a pas formulé de conclusion au sujet des auteurs. La Mission a déterminé dans son rapport que "le chlore dispersé des cylindres par impact mécanique avait probablement été utilisé comme arme chimique le 4 février 2018 dans le quartier Al Talil de Saraqeb"²⁴.

Situation générale dans la région

- 5.2 Entre 2016 et 2018, le gouvernorat d'Edleb a connu un important afflux de personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison des combats sévissant dans la région. Saraqeb, la deuxième plus grande ville du gouvernorat d'Edleb, se trouve à environ 20 kilomètres au sud-est de la ville d'Edleb et à 50 kilomètres au sud-ouest d'Alep. La ville est stratégiquement située à la jonction de l'autoroute M4 (axe est-ouest), qui va de la frontière iraquienne à Lattaquié, et de l'autoroute M5 (axe nord-sud), qui relie Alep au nord à la ville de Hama, puis à la ville de Homs, la capitale Damas, et descend jusqu'à la frontière avec la Jordanie.
- 5.3 Comme l'Équipe l'a déjà indiqué²⁵, le contrôle de l'autoroute M5 est un objectif important pour les opérations militaires dans la région. L'Équipe a obtenu des rapports et des informations selon lesquels, depuis au moins 2012, les villages et les villes situés le long de l'autoroute M5 étaient des cibles constantes des frappes aériennes²⁶. Lorsque les autorités de la République arabe syrienne ont repris l'est de la ville d'Alep fin 2016, la valeur stratégique de l'autoroute a encore augmenté.
- 5.4 En février 2018, Saraqeb n'était pas sous le contrôle du Gouvernement, et ne le serait pas avant mars 2020. En février 2018, elle se trouvait sous le contrôle de groupes d'opposition armés, et ce depuis janvier 2012. La ville elle-même jouissait du statut un peu particulier d'un lieu où – malgré le conflit armé, les bombardements incessants et même les affrontements entre les différents groupes armés qui le contrôlaient – la vie continuait, et des élections avaient même été organisées pour les représentants locaux à l'été 2017. Pour donner un certain contexte aux allégations liées à l'incident du 4 février 2018, l'Équipe expose ci-après certaines des informations qu'elle a obtenues concernant les activités militaires dans la région.

²⁴ Rapport de la Mission sur Saraqeb, paragraphe 7.4.

²⁵ Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 6.6 et 6.7.

²⁶ Sans objet en français.

- 5.5 Vers juillet 2017, *Hay'at Tahrir el-Cham* a réussi à arracher le contrôle de la zone à d'autres groupes armés, devenant le groupe "djihadiste" armé dominant dans la région en 2018²⁷. Suite à cela, les opérations et les frappes aériennes des avions syriens et russes dans la zone se sont intensifiées. Vers la fin de 2017, les forces progouvernementales ont multiplié les attaques aériennes tant sur Edleb que sur les zones adjacentes, puis renouvelé leurs offensives plus tard en janvier 2018²⁸. À la fin de 2017, 320 000 personnes supplémentaires auraient fui la zone située dans l'est et le sud-est du gouvernorat d'Edleb en raison des opérations militaires et de leurs conséquences.
- 5.6 Le 27 octobre 2017, le commandement général de l'armée arabe syrienne avait en effet annoncé qu'il allait lancer une campagne pour reprendre, au moins en partie, le gouvernorat d'Edleb, y compris Abou el-Douhour, campagne qui serait dirigée par le général de division (GD) [CAVIARDÉ]²⁹. Cela ressort également de ce qui semble être un ordre militaire du 24 octobre 2017 et signé par le général [CAVIARDÉ], commandant en chef adjoint et Ministre de la défense. Ce document, mis en ligne et obtenu par l'Équipe, précise l'obligation pour "tous les commandants [...] de mettre en œuvre les ordres et les instructions du GD [CAVIARDÉ] jusqu'à la fin de la mission qui sera déterminée par le commandement général". L'Équipe a en outre obtenu des informations, notamment auprès de médias syriens, selon lesquelles le 6 janvier 2018, le GD [CAVIARDÉ] a été remplacé par le GD [CAVIARDÉ].

²⁷ Comme indiqué dans le premier rapport de l'Équipe, *Jabhat Fatah el-Cham* (anciennement Front el-Nosra ou *Jabhat el-Nosra*), désigné comme organisation terroriste par le Conseil de sécurité de l'ONU en mai 2013 conformément à sa résolution 1267 (1999), a absorbé divers autres groupes armés, ce qui a donné naissance à Hay'at Tahrir el-Cham. Voir le paragraphe 6.13 du Premier rapport de l'Équipe.

²⁸ Voir, entre autres, page 3 du Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 9 août 2018, Conseil des droits de l'homme, Document ONU A/HRS/39/65. L'Équipe d'enquête a obtenu une grande quantité d'informations de diverses sources, y compris des sources publiques syriennes et russes, en rapport avec ces opérations militaires.

²⁹ Dans l'annexe 4, classée comme "OIAC Hautement protégé" et disponible pour tous les États parties (dans le document ITT/HP/003 du 12 avril 2021) selon les conditions prévues par la Convention, figurent les paragraphes contenant les noms qui ont été caviardés dans le rapport public.

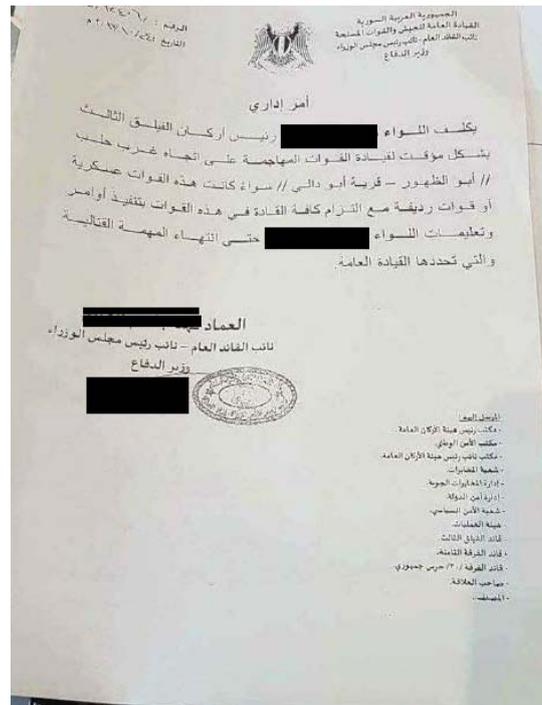


Image 1 – Arrêté présumé du 24 octobre 2017 nommant le général de division [CAVIARDÉ] pour diriger la campagne*

- 5.7 Les forces déployées dans le cadre de la campagne comprenaient les Forces du Tigre (*Quwwat el-Nimr*), une unité d'élite employée sur différents fronts du ou des conflits par le commandement général syrien³⁰. L'Équipe a obtenu des informations de la part de témoins, à partir d'images satellites et d'autres sources selon lesquelles l'installation militaire d'el-Mujanzerat (également appelée école de "véhicules" ou de "chars"), située à 22 kilomètres au nord-est de la ville de Hama et à environ 68 kilomètres à l'est de Saraqeb, a commencé à fonctionner comme base d'opérations avancée (et était donc également appelée "*el nokta*", c'est-à-dire "le Point") pour les Forces du Tigre et d'autres unités sous le commandement du général de brigade (GB) [CAVIARDÉ] à la fin de 2017.
- 5.8 Vers la fin de 2017, plusieurs hélicoptères qui avaient opéré sous les ordres des Forces du Tigre sur d'autres théâtres d'opérations ont été transférés à el-Mujanzerat depuis la base aérienne militaire de Hama et peut-être depuis d'autres endroits. Cela a coïncidé avec la relocalisation des Forces du Tigre dans la région pour participer aux opérations à venir à Edleb. L'Équipe croit savoir, d'après les déclarations de témoins, les rapports d'experts et les informations de sources publiques, que les Forces du Tigre contrôlaient des moyens importants tels que des hélicoptères Mi-8/17 Hip, ainsi que des unités blindées et d'artillerie. Les données d'observation et d'autres informations obtenues par l'Équipe montrent un pic d'opérations aériennes au départ d'el-Mujanzerat entre le 27 décembre 2017 et le 9 février 2018 – et à nouveau en août et septembre 2018, lorsque la base aérienne a également fait l'objet de plusieurs attaques de groupes armés.

* Les images, y compris les cartes, figurant dans le présent rapport sont fournies à titre d'information et de référence uniquement, et ne constituent pas en tant que telles des preuves liées aux événements ou à l'incident en question.

³⁰ Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 6.9 et 6.16.

- 5.9 Comme mentionné dans le premier rapport de l'Équipe, les groupes armés et les civils dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement de la République arabe syrienne ont recours à diverses méthodes pour donner l'alerte en cas d'attaque aérienne, par avion ou par hélicoptère. Ils ont recours, entre autres, à des réseaux d'"observateurs" d'aéronefs (ou "observatoires"), identifiant les communications entre les pilotes et les autres officiers, les coordonnées des cibles et le repérage des aéronefs, et partageant ces informations avec d'autres "observateurs" et personnes se trouvant dans les zones susceptibles d'être visées. Ces réseaux humains d'alerte rapide sont complétés par l'interception de communications, la présence de capteurs et le traitement de données pour permettre de prévoir les lieux et le moment d'éventuelles frappes aériennes³¹. Ces données, dans certaines circonstances, identifient l'origine des vols et permettent parfois de collecter des informations sur les pilotes.
- 5.10 Fin 2017, les forces de la République arabe syrienne ont multiplié les attaques aériennes tant sur Edleb que sur les zones adjacentes, renouvelant les offensives plus tard en janvier 2018. Les combats, et les gains réalisés par les forces progouvernementales, se sont intensifiés en janvier lorsque des avancées territoriales, menées par les Forces du Tigre, ont permis de reprendre la base aérienne d'Abou al-Douhour le 20 janvier 2018. Cette campagne était connue par les groupes armés de l'opposition sous le nom de "campagne du chemin de fer de l'Est", en référence à la voie ferrée qui s'étend vaguement du nord au sud et qui relie, entre autres, Abou al-Douhour et la ville de Hama. Dans le cadre de cette campagne, les opérations qui ont finalement conduit à la capture de la base aérienne d'Abou al-Douhour ont débuté le 4 janvier 2018, en suivant trois axes : au nord d'Abou Dali, à l'ouest de Khanasir et au sud d'Al-Hadher. Au début du mois de février 2018, l'armée arabe syrienne, dans la région, avait en outre capturé au moins 13 villes et villages au sud-est de Saraqeb.
- 5.11 Comme le montre la carte ci-après (Image 2 – dans laquelle la voie ferrée est représentée en noir, tandis que les autoroutes sont en rouge et en violet), une branche de l'opération est partie de la zone proche d'el-Mujanzarat et s'est déplacée vers le nord via Khuwayn jusqu'à Sinjar et, enfin, la base aérienne d'Abou al-Douhour. Une fois la base aérienne d'Abou al-Douhour capturée, après avoir rejoint l'axe nord, les forces se sont tournées vers l'ouest en direction de Saraqeb, pour finalement s'arrêter à Tell Sultan. Cet axe sud de l'attaque était composé de forces placées sous le commandement du GB [CAVIARDÉ], qui se servait de la salle des opérations d'el-Mujanzarat, si nécessaire. L'Équipe a obtenu des informations selon lesquelles le GB [CAVIARDÉ], le colonel [CAVIARDÉ] et des représentants d'autres forces actives sur le théâtre des opérations à différents moments étaient présents dans la salle des opérations. De multiples sources, y compris des personnes qui ont pu le reconnaître dans les communications radio, ont identifié le colonel [CAVIARDÉ] comme étant le chef des opérations des Forces du Tigre et le responsable de la salle des opérations, sous l'autorité du GB [CAVIARDÉ]. L'Équipe a obtenu des informations selon lesquelles le GB [CAVIARDÉ] et le colonel [CAVIARDÉ] ont été entendus à la radio communiquant entre eux et donnant des ordres directs aux pilotes pour effectuer des frappes aériennes en 2017 et 2018.

³¹ Voir, par exemple, le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 6.19 et 6.20.

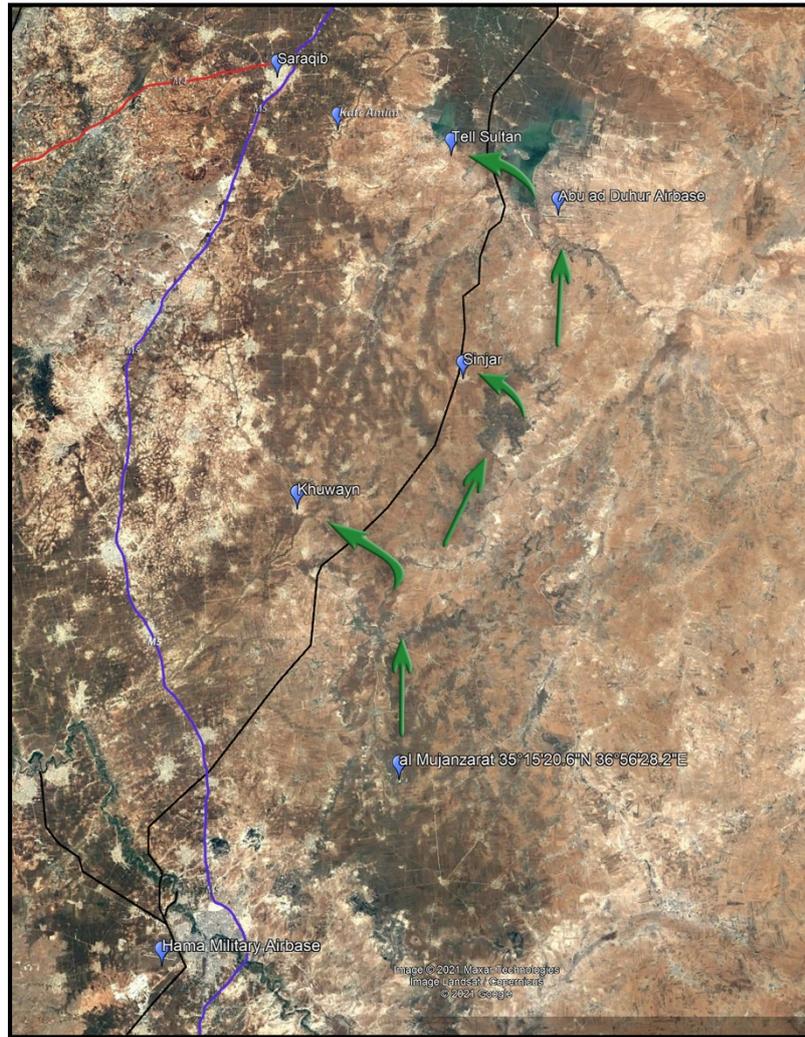


Image 2 – Représentation graphique des directions générales de la campagne militaire

- 5.12 Début février 2018, les autorités de la République arabe syrienne avaient consolidé leur emprise sur la ville d'Abou al-Douhour et poussé vers l'ouest en direction de Saraqeb, où les lignes de front se sont immobilisées et stabilisées à environ 15 kilomètres à l'est et au sud-est de la ville. Ces lignes de front n'ont pas changé radicalement jusqu'à la nouvelle poussée des forces syriennes depuis le nord de Khan Cheïkhoun, le long de l'autoroute M5, fin décembre 2019 et début janvier 2020. Le 2 février 2018, les principales unités d'assaut des Forces du Tigre, qui avaient pris la tête de l'offensive de l'armée syrienne dans l'est d'Edleb, ont reçu l'ordre de mettre bientôt fin à leurs opérations dans la région et de partir en direction de la Ghouta : l'Équipe a obtenu des informations selon lesquelles ce redéploiement avait effectivement eu lieu à partir du 13 février 2018.
- 5.13 Diverses sources ont indiqué que, le 3 février 2018, les forces opposées aux autorités de la République arabe syrienne avaient frappé et abattu un avion militaire russe Su-25 dans la zone située au-dessus du gouvernorat d'Edleb, le forçant à s'écraser près de la ville de Ma'saran, à environ 15 kilomètres au sud de Saraqeb, ce qui a entraîné la mort du pilote. Cet incident a été suivi d'une intensification des frappes aériennes contre le territoire détenu par les groupes d'opposition armés dans tout le gouvernorat, y compris dans la région de Saraqeb (où les forces gouvernementales gagnaient

du terrain tout en avançant sur la ville). De multiples sources ont revendiqué l'abattage du Su-25 russe; cependant, l'Équipe n'a pas poursuivi cette piste d'enquête car elle ne relève pas de son mandat. L'Équipe a également obtenu des informations selon lesquelles, le même jour, Kafr Amim, une ville située à environ 8 kilomètres au sud-est de Saraqeb, a été attaquée par un hélicoptère qui a largué un cylindre de chlore; l'Équipe n'ayant pas été saisie de l'incident, elle ne s'est pas non plus penchée sur cette affaire.

- 5.14 L'Équipe a obtenu des informations sur une installation de fabrication ou d'armement de bombes-barils à la base aérienne d'el-Mujanzarat, et elle rappelle les informations qu'elle a obtenues concernant le rôle joué par les Forces du Tigre dans la demande de chlore destiné à être employé comme arme chimique à Latamné le 25 mars 2017³². Bien qu'il ait été suggéré que le GB [CAVIARDÉ], commandant des Forces du Tigre, ait demandé et utilisé des bombes-barils au chlore au cours d'une attaque menée le 4 février 2018, l'Équipe n'a pas pu le corroborer et ne s'est donc pas fondée sur cette information.
- 5.15 Comme mentionné ci-dessus, le groupe armé prédominant dans la région était Hay'at Tahrir el-Cham, la dernière évolution de *Jabhat el-Nosra* et d'autres groupes, dirigé par [CAVIARDÉ]. Hay'at Tahrir el-Cham comptait à l'époque 10 000 combattants dans la région du gouvernorat d'Edleb, un nombre que l'Équipe n'a pas été en mesure de confirmer. Selon les rapports des médias syriens de 2020, le quartier général de Hay'at Tahrir el-Cham était situé à Anajara, dans une série de tunnels à l'ouest de la ville d'Alep.
- 5.16 L'Équipe a obtenu des informations d'une source à Saraqeb selon lesquelles, en février 2018, une force de 5 500 personnes de *Jaysh Edleb el Hor* (Armée libre d'Edleb) était responsable des opérations de défense des lignes de front à l'extérieur de Saraqeb. La ville était utilisée comme lieu de transit pour les soldats se déplaçant vers et depuis les lignes de front. Au cours de cette période, la "salle des opérations" de Saraqeb (surnommée *Rad al Toghyan*, "Repousser la tyrannie") comprenait et coordonnait jusqu'à 12 groupes armés dans la campagne à Saraqeb et aux alentours, notamment : *Jaysh Idlib al Hor* (dirigé par [CAVIARDÉ]); *Ahrar el Cham* (dirigé par [CAVIARDÉ]); *Filaq el Cham* (Légion el Cham, dirigé par [CAVIARDÉ]); *Jaysh el Nasr* (Armée de la victoire, dirigé par [CAVIARDÉ]); *Jaysh el Nukbha* (Armée d'élite); *Jaysh el Ahrar* (Armée des hommes libres, dirigé par [CAVIARDÉ]); et *Tajamo'o Dimshq* (Rassemblement de Damas, dirigé par [CAVIARDÉ]). Hay'at Tahrir el-Cham ne faisait pas partie de cette coalition en raison de ses différences idéologiques – bien que l'Équipe ait obtenu des informations selon lesquelles les deux groupements coordonnaient en fait leurs actions et combattaient parfois ensemble sur les lignes de front.
- 5.17 Si l'Équipe a obtenu des informations selon lesquelles d'autres États ont mené des frappes aériennes et des opérations sur le territoire de la République arabe syrienne au début du mois de février 2018, il n'existe aucune information indiquant des frappes aériennes dans la région de Saraqeb par des forces s'opposant aux autorités de la République arabe syrienne.

³²

Premier rapport de l'Équipe, paragraphe 8.10.

- 5.18 Sur le plan stratégique, selon un expert militaire consulté par l'Équipe, l'emploi d'armes chimiques à Saraqeb début février 2018 pourrait être interprétée comme une tentative de redoubler d'efforts en vue d'avancer vers l'ouest, y compris vers Saraqeb, étant donné que la dynamique de l'offensive s'est enrayée, mais aussi comme une "punition" en réponse à l'abattage de l'avion russe, ainsi que pour briser la volonté de la population et des combattants de l'opposition retranchés. L'expert a également noté qu'il n'y avait pas eu de tentative militaire majeure pour capturer Saraqeb et ses environs immédiats après le 4 février.
- 5.19 Par ailleurs, l'expert militaire a également fait valoir que des groupes (armés) locaux auraient pu être incités à organiser une attaque chimique pour attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation critique de Saraqeb et de ses environs, bombardés sans relâche au cours des semaines précédentes. Ces considérations, entre autres, ont guidé l'approche de l'Équipe dans l'évaluation des informations obtenues et, plus particulièrement, dans l'identification de nouvelles sources d'information afin de poursuivre ses enquêtes.

6. INCIDENT SURVENU À SARAQEB, LE 4 FÉVRIER 2018

- 6.1 La Mission a déterminé que le chlore, libéré des cylindres par "impact mécanique", a probablement été employé comme arme chimique le 4 février 2018 dans le quartier d'Al Talil à Saraqeb³³. L'Équipe comprend que son mandat se fonde sur les conclusions de la Mission; elle a donc axé son enquête sur les auteurs éventuels de l'emploi de chlore et a également pris en compte les informations relatives à la présence d'autres substances.
- 6.2 Afin d'accomplir sa tâche qui consiste à identifier les auteurs, et compte tenu des contraintes avec lesquelles elle travaille³⁴, l'Équipe examine différents scénarios³⁵. Comme mentionné, dans ce cas précis, les autorités de la République arabe syrienne ont exposé leur explication de l'incident, sur la base de leurs propres études analytiques des événements : il s'agissait d'un scénario "mis en scène" – elles ont suggéré que des groupes armés terroristes locaux, soutenus par divers États, avaient les moyens de fabriquer et de forger de fausses accusations. À cet égard, l'Équipe a spécifiquement suivi diverses pistes d'enquête concernant l'allégation selon laquelle des barils contenant du chlore auraient été placés sur les lieux pour "mettre en scène" une attaque chimique.
- 6.3 L'Équipe s'est donc concentrée dans cette affaire sur les deux principaux scénarios, à savoir celui de la "mise en scène" d'une attaque chimique, et celui d'une attaque au chlore libéré par des cylindres lâchés depuis les airs. Dans le même temps, l'Équipe est restée ouverte à d'autres hypothèses qui pourraient expliquer ce qui s'est passé le 4 février 2018 à Saraqeb.

³³ Voir le Rapport de la Mission sur Saraqeb, paragraphe 7.4.

³⁴ Voir la section 2 *supra*; voir le Premier rapport de l'Équipe, section II.4

³⁵ Voir les sections 3 et 4 *supra*; voir le Premier rapport de l'Équipe, section II.5.

i) Contexte des activités militaires dans la région

- 6.4 Pour ce qui est des activités militaires dans la région de Saraqeb à la fin de 2017 et au début de 2018, l'Équipe a procédé à ses évaluations sur la base des récits des témoins, des rapports d'experts, des observations et des données techniques, de l'imagerie, des informations de sources publiques, et en consultant des entités externes.
- 6.5 Les frappes d'avions et d'hélicoptères ont constitué un élément essentiel tout au long des campagnes militaires en République arabe syrienne depuis août 2012. Comme brièvement abordé³⁶, entre la fin de 2017 et février 2018, la région de Saraqeb a été fortement ciblée par des frappes aériennes, jusqu'à ce que l'offensive globale des forces syriennes et de leurs alliés s'enlise. Dans le cadre de ces opérations, l'Équipe a spécifiquement noté l'abattage d'un SU-25 russe le 3 février 2018, que plusieurs sources ont considéré comme un événement important. Dans la semaine précédant le 4 février 2018, la zone de Saraqeb a été lourdement bombardée – notamment deux hôpitaux : l'un était l'important hôpital Ma'rat al-Numan, frappé après 20 heures le 4 février même; l'autre, l'hôpital de Saraqeb lui-même (également appelé hôpital al-Ishan, ou Owdai), frappé le 29 janvier 2018.
- 6.6 L'Équipe a recueilli des informations et analysé des images provenant de neuf bases aériennes situées à une distance permettant aux hélicoptères d'atteindre Saraqeb³⁷. Bien que toutes ces bases puissent en théorie permettre de telles sorties, l'Équipe a obtenu des informations spécifiques sur les raids d'hélicoptères menés sur Saraqeb depuis la base aérienne de Hama³⁸ ainsi que depuis l'installation militaire d'el-Mujanarat au cours de la période concernée. Depuis la base aérienne de Hama, les données de vol et d'autres informations indiquent des dizaines de sorties aériennes entre décembre 2017 et février 2018, dont au moins neuf le 4 février 2018. El-Mujanarat se situe à environ 25 kilomètres au nord-est de la base aérienne de Hama; début 2018, elle servait de quartier général opérationnel aux Forces du Tigre, qui avaient le contrôle d'un groupe d'hélicoptères Mi-8/17 déployés sur place, avec jusqu'à huit hélicoptères régulièrement utilisés. Les données d'observation et d'autres informations obtenues par l'Équipe montrent un pic significatif des opérations d'hélicoptères au départ d'el-Mujanarat entre le 27 décembre 2017 et le 9 février 2018. Alors qu'avant le 27 décembre, aucune activité de vol n'avait été enregistrée depuis cette base aérienne, après cette date, les activités notées varient entre quelques vols et plus de 50 vols quotidiens, en corrélation avec les opérations militaires menées dans la région³⁹.

³⁶ Voir les paragraphes 5.8 à 5.10 *supra*.

³⁷ L'Équipe reconnaît que les hélicoptères peuvent atterrir presque n'importe où, mais dans le contexte d'une campagne offensive, ils opèrent à partir d'une base aérienne particulière, bien que parfois temporaire.

³⁸ Concernant l'intérêt de la base aérienne de Hama depuis 2017, voir, entre autres, le Premier rapport de l'Équipe, en particulier les paragraphes 6.10 et suivants.

³⁹ Voir le paragraphe 5.8 *supra*.

ii) Conditions météorologiques

- 6.7 Le coucher du soleil le 4 février 2018 a eu lieu vers 17 h 3; le lever du soleil le lendemain a eu lieu vers 6 h 32. L'Équipe a établi la situation météorologique dans la région dans la soirée du 4 février 2018 grâce aux déclarations concordantes des témoins et à d'autres sources d'information, notamment les rapports officiels reçus de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et de ses centres météorologiques spécialisés. Entre 21 heures et 22 heures, la zone a enregistré une température de 10° C (avec une marge d'erreur possible d'environ 2° C tout au plus) et une humidité relative de 80 % à 2 mètres du sol. Il a été estimé que le vent était léger, en direction du nord. Les modèles de la zone montrent de fortes variations de la direction du vent au cours de la soirée et de la nuit; après 22 heures le 4 février, les modèles indiquent que ce vent léger prend une direction sud. Il est estimé que les conditions prévalant dans la zone à ce moment-là sont considérées comme pouvant permettre l'emploi de chlore gazeux. Ainsi, un décideur connaissant ces conditions serait en mesure de planifier et d'employer ce gaz comme arme chimique dans ces circonstances – même si la direction exacte de toute dispersion de gaz ne pouvait être prévue avec précision à l'avance.

iii) Récits et évaluations concernant les munitions en question, leur vecteur et leur impact

- 6.8 La zone de l'incident identifiée par la Mission est un champ herbeux ouvert à environ 400 mètres à l'est du pont d'Abou al-Douhour qui enjambe l'autoroute M5 à Saraqeb, et au sud-ouest de la banque agricole locale (une installation utilisée comme entrepôt)⁴⁰. Toute cette zone de l'est de Saraqeb présente divers impacts d'armes entre le 1^{er} et le 7 février 2018, tels qu'ils sont discernés sur les images satellites obtenues par l'Équipe et interprétés par des spécialistes, confirmant les déclarations de témoins faisant état d'une augmentation des attaques aériennes pendant cette période.

⁴⁰ Voir le Rapport de la Mission sur Saraqeb, paragraphe 5.17 et page 7 (cartes).

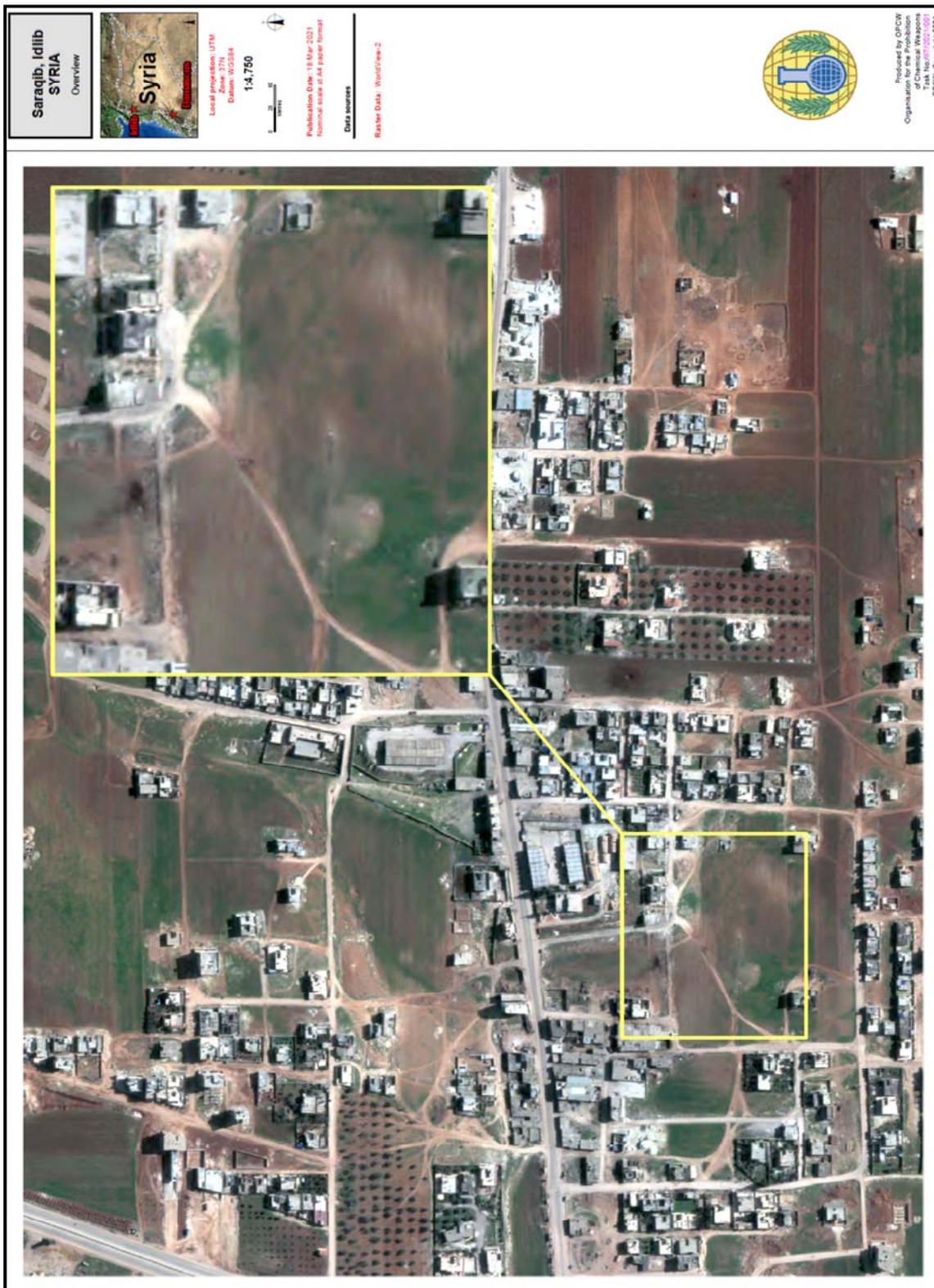


Image 3 – Zone générale de l'incident survenu le 4 février 2018

- 6.9 Dans cette zone herbeuse à ciel ouvert, plusieurs témoins ont raconté que des barils (cylindres) avaient été largués dans la soirée du 4 février 2018 : ils ont entendu un bruit d'hélicoptère entre 21 h 15 et 21 h 22 et un ou deux objets tombant et heurtant le sol. Deux d'entre eux se rappellent également avoir vu un hélicoptère, ou ses lumières dans la nuit. Les témoins, y compris ceux qui se trouvaient dans un abri proche (marqué sur l'image 4 par une étoile bleue), se sont spécifiquement rappelés que, bien qu'ils n'aient pas entendu d'explosions, un bruit distinctif de "dégringolade" (décrit par l'expression "*wahif*") a été perçu lors de la chute du ou des cylindres. Au début, certains des témoins ont pensé que des bombes classiques avaient été larguées, mais qu'elles n'avaient pas explosé. L'une des personnes se trouvant dans l'abri, situé à environ 70 mètres du cratère n° 1 et à environ 120 mètres au nord-est du cratère n° 2, a raconté qu'elle était allée voir ce qui s'était passé et qu'elle avait commencé à se sentir mal à mesure qu'elle se rapprochait de la zone dans la direction de l'origine du son. L'Équipe a pu confirmer que 12 personnes identifiées, dont 11 ont été traitées à l'hôpital de campagne de Sarmin, ont souffert de symptômes à la suite d'une exposition au chlore liée à cet incident. Sept de ces 11 personnes étaient abritées ensemble ce soir-là. Les informations à cet égard sont détaillées dans le Rapport de la Mission sur Saraqeb ainsi que dans les sections suivantes du présent rapport.
- 6.10 Les vidéos obtenues par l'Équipe et les informations provenant de sources publiques confirment les récits des témoins selon lesquels au moins deux cylindres ont été largués dans la zone, non loin l'un de l'autre, dans le laps de temps indiqué par les témoins. Au cours de son analyse, l'Équipe a noté plusieurs points d'impact, mais s'est spécifiquement concentrée sur trois cratères marqués sur l'image 4, à partir de la concordance des récits et de l'analyse menée par les spécialistes qu'elle a consultés, ainsi que des images satellite et des enregistrements vidéo obtenus après l'incident.

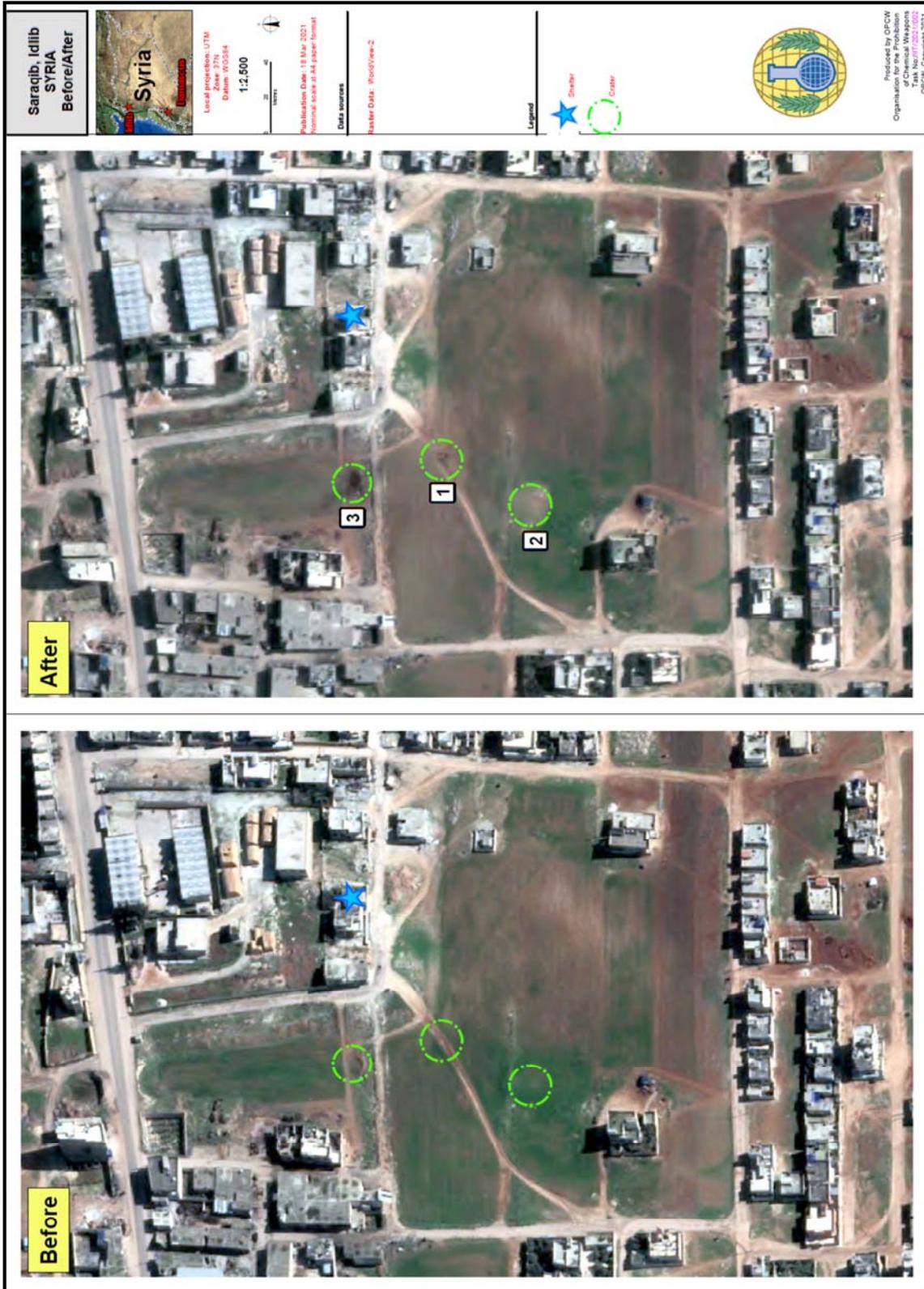


Image 4 - Zone concernée les jours précédant (à gauche) et suivant (à droite) le 4 février 2018.

- 6.11 Le premier cratère (marqué comme "cratère n° 1") est un cratère peu profond situé sur une piste, ou un chemin de terre. La végétation (herbe) autour du lieu de l'impact présente une décoloration de forme ovale. Aucun cylindre ou autre fragment de munition distinctif n'a été observé ou récupéré à l'intérieur du cratère – bien que certaines pièces métalliques situées à proximité ressemblent à des fragments du même type de cadre (berceau) identifié autour du cylindre n° 2, comme discuté ci-après.
- 6.12 Un autre cratère (marqué comme "cratère n° 2"), également relativement peu profond, se trouve à environ 50 mètres au sud-ouest du cratère n° 1. La végétation (herbe) autour du lieu de l'impact présente également une décoloration distincte de forme ovale. Des fragments métalliques peuvent être vus à l'intérieur et autour du cratère sur des images prises aux premières lueurs du jour le 5 février 2018. Les restes d'un cylindre ont été trouvés à environ 5 mètres du cratère.



Image 5 – Exemple de géolocalisation du cratère n° 2

- 6.13 Un troisième cratère (marqué "cratère n° 3") est situé au nord des deux premiers, juste au-dessus d'une autre petite piste; il est plus profond et de plus grande taille que les cratères n°s 1 et 2, plus probablement dû à une munition classique. En raison de sa taille et de l'absence d'effets visibles des produits chimiques dans l'environnement, il est peu probable qu'une libération de chlore se soit produite à cet endroit précis peu avant que les images de la zone (satellite et vidéo) ne soient prises. Toujours à la lumière du Rapport de la Mission sur Saraqeb, l'Équipe ne s'est pas penchée sur ce cratère.
- 6.14 L'Équipe, compte tenu de son mandat consistant à déterminer l'origine des armes chimiques, s'est efforcée de déterminer si les cratères n°s 1 et 2 avaient bien été causés par les cylindres identifiés par les témoins comme étant ceux qui ont libéré des produits chimiques toxiques – et si, à leur tour, ils pouvaient être liés avec certitude à deux cylindres largués par un hélicoptère, comme l'ont raconté plusieurs témoins. L'une des difficultés à cet égard tient au fait que l'incident, tel que relaté par les témoins, s'est produit dans l'obscurité. De plus, les témoins ont déclaré qu'ils se sentaient mal en essayant de se rapprocher des points d'impact immédiatement après l'incident, ce qui, selon leurs dires, les a empêchés d'inspecter le site dans les heures après 21 heures. Dans ces circonstances, l'Équipe a procédé à la détermination de la position et des mouvements possibles des cylindres, non seulement à partir des récits des personnes présentes dans la zone pendant et immédiatement après l'incident, mais aussi sur la base de toutes les informations obtenues.
- 6.15 Malgré des demandes de renseignements auprès de multiples sources, y compris la République arabe syrienne, la seule information concrète obtenue était que les cratères n°s 1 et 2 avaient été créés par un impact cinétique depuis une haute altitude (conclusion correspondant au type de dommages subis par les cylindres n°s 1 et 2). L'Équipe a reçu une indication selon laquelle la tour, ou le mât, de la radio locale de Saraqeb – haute de plus de 200 mètres – aurait pu être utilisée pour faire tomber les cylindres en question et causer les dommages visibles sur ceux-ci. Il s'agit d'une tour radio située à plus de 2 kilomètres au nord-ouest de la zone de l'incident présumé⁴¹. L'imagerie de février 2018 près de cette tour montre des cratères d'explosions, différents des cratères n°s 1 et 2 mais, en revanche, plus semblables au cratère n° 3. En tout état de cause, même en dehors de la complexité de l'exécution d'une telle opération de "mise en scène", ce scénario n'est corroboré par aucune information plausible. Face aux informations des témoins et aux analyses des experts indiquant que les cylindres ont été largués d'un hélicoptère, l'Équipe n'a pu identifier aucune source, autre que de simples spéculations, soutenant la théorie d'un éventuel largage et d'un transfert ultérieur de ces cylindres depuis un autre endroit.

⁴¹ L'Équipe a également exploré d'autres installations similaires, comme celle d'Al Eis, à 22 kilomètres au nord-est de Saraqeb.

- 6.16 La Mission s'est concentrée sur deux cylindres sur le dessus desquels elle a noté la présence de marquages estampillés, indiquant notamment Cl₂⁴². Elle a estimé que chaque cylindre avait une capacité de 100 à 120 litres⁴³. En outre, la Mission a conclu que le sommet de chaque cylindre était perforé d'une manière qui n'indique pas la présence de charges explosives, mais plutôt "une force mécanique importante sur le corps d'un récipient sous pression"⁴⁴. L'Équipe a demandé à deux spécialistes des munitions de se livrer à une étude approfondie des images (y compris les photographies par satellite de l'époque), de l'emplacement des cylindres et de leur apparence, ainsi que des fragments à l'intérieur et autour des cratères pertinents, et de déterminer si les cylindres s'étaient perforés au moment de l'impact⁴⁵.
- 6.17 Selon la pratique habituelle, l'authenticité des images et de leur contenu a été vérifiée et analysée par différents moyens : des témoins ont été interrogés concernant l'enregistrement des vidéos ainsi que les lieux et les individus montrés; des images provenant de diverses sources ont été comparées; une analyse de géolocalisation a été effectuée; et l'extraction de métadonnées a été réalisée par un institut médico-légal. C'est la combinaison, la cohérence et la corroboration des différentes sources d'information qui ont permis d'obtenir le degré de certitude nécessaire quant à la fiabilité des images, et non la fiabilité de chaque élément d'information pris individuellement.
- 6.18 Après une analyse minutieuse des images, des dépositions des témoins, de la géolocalisation, des métadonnées et de l'analyse des spécialistes, l'Équipe estime qu'il est effectivement probable que les deux cratères aient été causés par deux cylindres qui, en se perforant, ont libéré du chlore vers 21 h 22 le 4 février 2018. Néanmoins, les informations dont dispose l'Équipe ne sont pas suffisantes pour lui permettre de conclure avec le degré de certitude requis pourquoi l'un des deux cylindres ("cylindre n° 1") s'est retrouvé à environ 47 mètres au nord du cratère n° 1, comme le montrent les images des premières heures du matin du 5 février 2018. Il y a tout simplement trop de variables liées à la localisation et au mouvement possible de ce cylindre après son impact, que l'Équipe, malgré ses tentatives, n'a pas été en mesure de concilier. Considérant que toute incertitude relative à l'origine du cylindre n° 1 n'a aucun effet sur les informations ou les analyses relatives au cylindre n° 2, l'Équipe a donc concentré son enquête sur l'origine de ce dernier uniquement.

⁴² Voir le Rapport de la Mission sur Saraqeb, paragraphes 5.23 et 5.50.

⁴³ Voir le Rapport de la Mission sur Saraqeb, paragraphe 5.49.

⁴⁴ Voir le Rapport de la Mission sur Saraqeb, paragraphes 5.50 et 5.51.

⁴⁵ Bien que la Mission ait utilisé l'expression "cratère du cylindre n° 2" et d'autres expressions similaires (voir, par exemple, le Rapport de la Mission sur Saraqeb, page 18, échantillon n° 10), l'Équipe n'a pas fait de lien entre les deux cylindres et l'un ou les deux principaux cratères identifiés dans la zone lorsqu'elle a présenté les informations aux spécialistes et autres experts consultés sur les différentes questions.

iv) Restes et origine possible

- 6.19 Le cylindre n° 2 est un cylindre jaune de type industriel qui peut être utilisé pour stocker du chlore. Il est endommagé à l'extrémité avant et est déformé selon un angle d'environ 45° – un degré semblable à celui observé lors d'incidents similaires d'emploi présumé de chlore gazeux. Sur la base de l'analyse des dommages observés, les spécialistes des munitions consultés par l'Équipe ont considéré qu'il était très peu probable que des explosifs aient été utilisés à l'intérieur de l'engin. En effet, son apparence sur les images prises le 5 février 2018 (c'est-à-dire l'angle du dommage, ainsi que la forme et la taille de la déformation), ajoutée à la taille des fragments récupérés, ne semble pas indiquer qu'une quantité substantielle d'explosif y aurait été attachée ou insérée. D'après les spécialistes des munitions, les dommages subis par le cylindre n° 2 correspondent plutôt à un vecteur aérien et à un impact au sol depuis une altitude importante. Après l'impact initial au sol, et compte tenu des distances en jeu, la conclusion la plus probable est que le cylindre n° 2 a "rebondi" sur environ 5 mètres jusqu'à l'emplacement où il gisait – ce qui, là encore, correspondrait à un largage depuis une altitude importante.
- 6.20 La plaque ronde située à l'extrémité avant des deux cylindres (dans laquelle la valve est normalement insérée) comporte une empreinte ressemblant à un trèfle (image 6). Une empreinte similaire est visible sur le cylindre d'un autre incident qui serait survenu à la même période. L'empreinte n'est pas complètement symétrique (et celle du cylindre n° 1 ne correspond pas exactement à celle du cylindre n° 2). Ces observations indiquent qu'il est peu probable que son origine soit le processus de fabrication des cylindres en question. Selon plusieurs spécialistes conseillant l'Équipe, ces marques ont très probablement été causées par des objets circulaires (tels que celui visible sur l'image 7, photo en haut à gauche), vus dans le passé, qui ajoutent du poids à l'extrémité avant, créant une petite distance entre l'avant du cylindre et la plaque figurant sur l'image 7 (photo en bas à gauche)⁴⁶.
- 6.21 De plus, la valve qui est normalement située à l'extrémité avant est cassée; à l'endroit de la surface rompue, une zone rose est visible sur les photographies prises du cylindre le 5 février 2018. Notamment, la zone rose est toujours visible sur les photographies prises 15 jours plus tard, mais avec une nette décoloration par rapport aux images précédentes. L'Équipe a poursuivi diverses pistes d'enquête pour tenter de comprendre la signification, le cas échéant, de cette couleur rose, qui, d'après les recherches sur des sources publiques, peut être observée dans d'autres cas présumés d'emploi de cylindres de chlore comme arme. Les explications les plus probables sont qu'il s'agit soit d'un joint, soit de laiton corrodé provenant de la tige, qui fait partie de la valve, utilisée pour remplir le cylindre. Néanmoins, l'Équipe n'a pas déterminé que cette zone de couleur rose serait importante pour permettre de déterminer l'origine et les auteurs de cet incident.

⁴⁶

Concernant cette extrémité avant, voir plus de détails ci-après, au paragraphe 6.23.



Image 6 – Photo de l'extrémité du cylindre n° 2

- 6.22 Fixée au cylindre n° 2 se trouve une structure métallique ("le berceau") composée de ce qui semble être plusieurs sangles métalliques maintenant le cylindre en place – très probablement, selon les spécialistes, deux ailettes, un essieu et une partie métallique en forme de V près de l'essieu. L'Équipe note que cette conception est cohérente avec le type de munitions qui peuvent être livrées depuis un hélicoptère avec l'utilisation d'une structure métallique, comme indiqué dans le premier rapport de l'Équipe, par exemple⁴⁷. À proximité du cylindre n° 2 et du cratère n° 2, comme le montrent les images prises aux premières heures du 5 février 2018, plusieurs fragments métalliques peuvent être observés. Il s'agit notamment du fragment marqué par la Mission comme SDS12 (échantillon n° 12 à la page 19 du Rapport de la Mission sur Saraqeb), ainsi que des plaques métalliques, dont l'une est fixée à une barre.

⁴⁷ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphe 8.26.

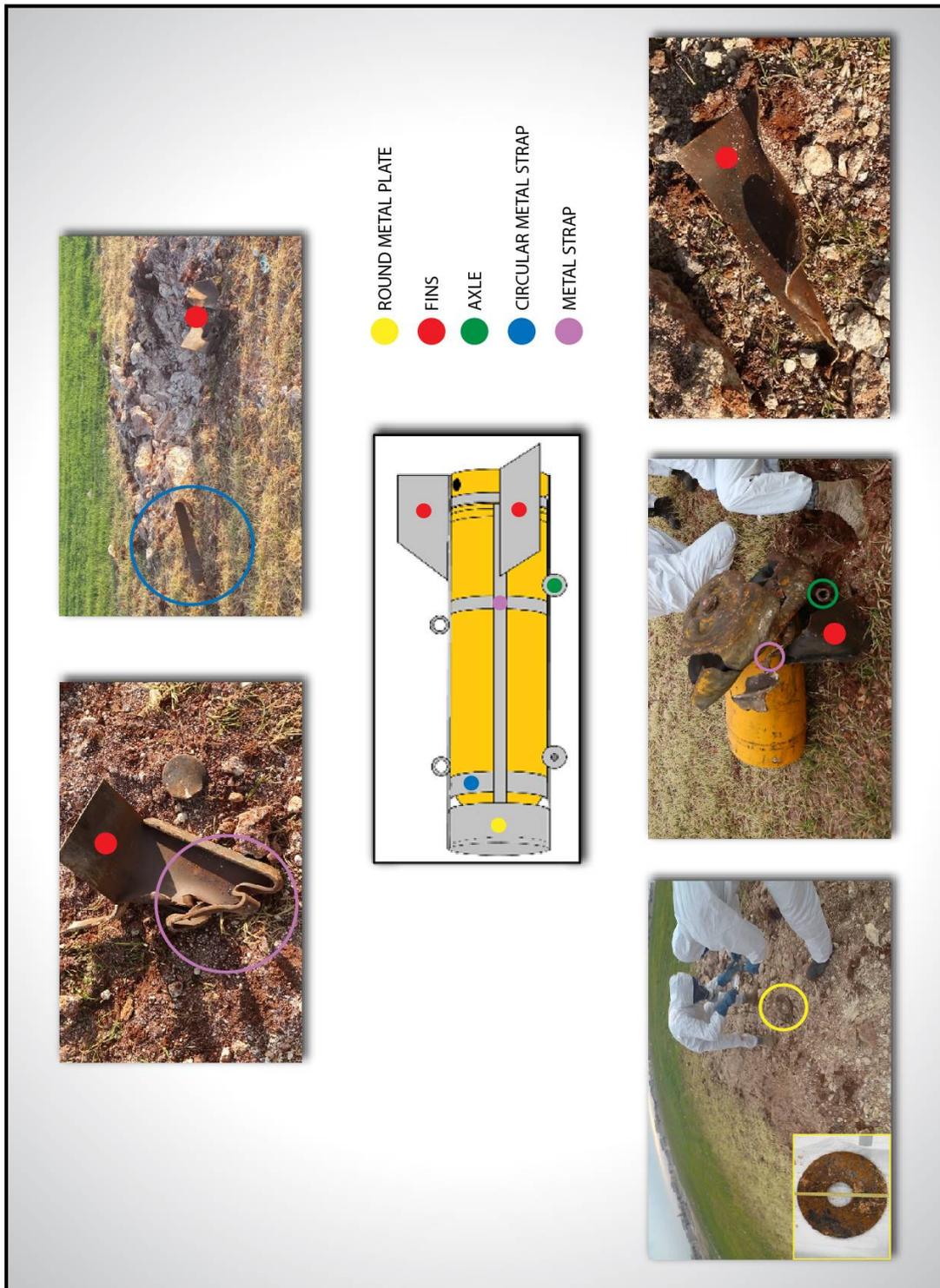


Image 7 - Représentation d'un modèle de cylindre (baril), avec référence aux fragments susceptibles d'être liés aux parties identifiables d'une structure métallique.

- 6.23 Le fragment SDS12, réinspecté par l'Équipe, est une plaque considérée par les spécialistes des munitions comme ayant très probablement fait partie de la section avant du berceau, la partie qui fournit un poids supplémentaire à l'avant, assurant ainsi de s'écraser en piquant du nez. Sa plaque est maintenant fortement corrodée, bien que l'on puisse encore observer du matériel de soudage sur le côté concave de la plaque et sur les bords.

- 6.24 La plaque métallique déformée (approximativement à 90°) fixée à une barre métallique déformée correspond à la forme d'une ailette fixée à l'une des sangles longitudinales du berceau du cylindre. D'après l'analyse visuelle, la sangle métallique fait probablement partie du berceau. L'autre plaque métallique est également déformée (voir la photo en haut à gauche de l'image 7); selon les spécialistes des munitions qui conseillent l'Équipe, malgré sa déformation, la forme de cet élément ressemble à celle d'un aileron de stabilisation trouvé sur des cylindres lors d'incidents similaires. D'autres fragments dans la zone, vus dans les vidéos et les photographies prises pendant le processus de prélèvement d'échantillons, tels qu'une plaque métallique carrée et quelques fragments métalliques circulaires, ne peuvent pas être attribués avec un quelconque degré de certitude à un objet spécifique, et encore moins à une arme spécifique; l'Équipe ne les a donc pas pris en compte.

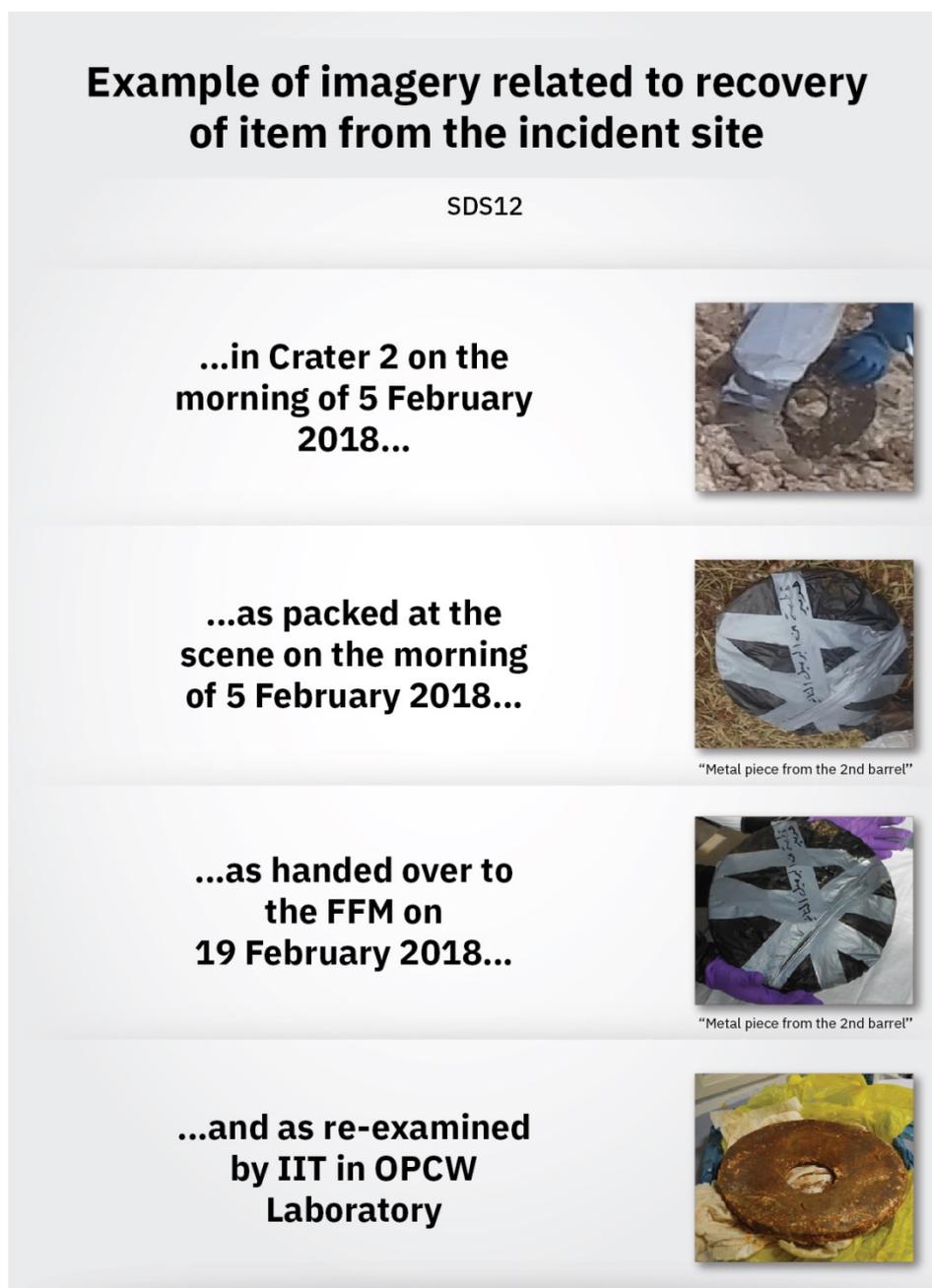


Image 8 – Exemple d'illustrations liées à la récupération d'un élément sur le site de l'incident – SDS12

6.25 L'Équipe a estimé qu'il était significatif qu'une structure métallique – comprenant apparemment deux ailettes, des parties d'un cadre à sangles (berceau) et un essieu – ait été trouvée attachée au cylindre n° 2 et que d'autres fragments trouvés à proximité du cratère n° 2 (une autre ailette et des parties d'un cadre métallique) correspondent à des marques résultant du fait qu'ils étaient équipés d'une structure à sangle en acier, comme cela a été vu sur les "bombes barils" au chlore identifiées à la même période du conflit en République arabe syrienne – y compris celle utilisée sur Latamné le 25 mars 2017⁴⁸.

v) Analyses chimiques

6.26 Comme dans son analyse de l'incident survenu le 25 mars 2017 à Latamné⁴⁹, l'Équipe note qu'il n'existe pas de produit chimique unique qui indiquerait sans équivoque et directement l'emploi du chlore gazeux et son origine. L'Équipe a néanmoins pris un certain nombre de mesures pour clarifier et approfondir sa compréhension des conclusions de la Mission selon lesquelles du chlore, libéré de cylindres par impact mécanique, a probablement été utilisé comme arme chimique le 4 février 2018 à Saraqeb⁵⁰. Pour ce faire, l'Équipe a obtenu des évaluations supplémentaires des données directement auprès des deux laboratoires désignés de l'OIAC utilisés par la Mission pour analyser les échantillons pertinents. Elle a ensuite procédé à l'évaluation de la signification des données avec l'aide d'autres chimistes.

6.27 En outre, l'Équipe a engagé un chimiste renommé et expérimenté (qui n'avait pas pris part auparavant à l'analyse des échantillons de Saraqeb, ou à leur évaluation) en tant qu'expert pour aider l'enquête s'agissant des résultats des analyses d'échantillons et leur signification. Le chimiste a effectué des recherches dans la documentation pertinente et a consulté d'autres chimistes et spécialistes, le cas échéant.

6.28 Partant d'une analyse des conclusions de la Mission concernant le chlore⁵¹, l'expert a été invité, entre autres, à examiner i) les données supplémentaires reçues de la part des deux laboratoires désignés, et ii) si les résultats de l'analyse pouvaient suggérer que la zone avait été "mise en scène" de manière à ressembler à une zone touchée par une attaque au chlore. Dans le cadre de cette option de "mise en scène", l'Équipe a demandé au chimiste de ne pas se limiter à examiner les conclusions avancées par les autorités de la République arabe syrienne, à savoir que des cylindres de chlore avaient été apportés d'ailleurs dans la zone pour faire croire à une attaque contre Saraqeb, mais à envisager également d'autres possibilités – notamment que des produits chlorés courants aient pu être apportés sur les lieux pour "mettre en scène" une attaque au gaz de chlore avec des cylindres par ailleurs ordinaires.

⁴⁸ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 8.26 et 8.27.

⁴⁹ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphe 8.35.

⁵⁰ Voir le Rapport de la Mission sur Saraqeb, paragraphe 7.4.

⁵¹ Voir le Rapport de la Mission sur Saraqeb, en particulier les tableaux 4 et 5.

- 6.29 Concernant le premier point (les données reçues des laboratoires désignés), le chimiste indépendant a effectué un examen approfondi de la comparaison point par point et des données supplémentaires fournies par les deux laboratoires désignés⁵², et n'a trouvé aucune divergence avec les résultats d'analyses présentés par la Mission.
- 6.30 Concernant le deuxième point (à savoir si les résultats de l'analyse pourraient suggérer que la zone avait été "mise en scène"), la "mise en scène" de la zone de manière à ressembler à une zone touchée par une attaque au gaz de chlore ne peut être exclue sur la base des seules analyses chimiques. Cela est principalement dû à l'absence de marqueurs environnementaux véritablement uniques pour le chlore ainsi qu'à la myriade de produits chimiques organiques et inorganiques présents dans l'environnement. De plus, des explications autres que l'emploi de chlore comme arme restent possibles pour ce qui est de la présence des composés organiques chlorés dans les échantillons (par exemple, des produits de dégradation d'herbicides et de pesticides, ou des produits ménagers à base de chlore utilisés sur les lieux).
- 6.31 Cependant, l'expert consulté par l'Équipe a fait remarquer que le fait que la plupart des produits chimiques organiques chlorés également identifiés dans le rapport de la Mission aient été trouvés sur le site proche du cratère n° 2 indique la présence de niveaux élevés de chlore ou d'autres espèces de chlore réactives à cet endroit particulier. L'expert a en outre relevé des similitudes entre les résultats des analyses et la répartition des composés dans l'ensemble de la zone touchée entre l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018 et ceux constatés à Latamné le 25 mars 2017 – notamment une teneur élevée en ions chlorure dans les échantillons prélevés près des sites d'impact, c'est-à-dire des niveaux de chlorure nettement plus élevés que dans les échantillons prélevés à diverses distances progressives de l'endroit où les cylindres ont été trouvés. Le chimiste a noté le "bon niveau de ressemblance" entre les résultats de cet incident et ceux des analyses chimiques effectuées lors de l'incident survenu le 25 mars 2017 à Latamné⁵³, compte tenu également de la répartition des produits chimiques organiques chlorés dans la région.
- 6.32 Contrairement à d'autres affirmations, que l'Équipe a vainement tenté d'étayer, le chimiste, ainsi que d'autres spécialistes qu'elle a consultés, ont constaté que la décoloration et le dépérissement de la végétation observés sur le site en question correspondent à l'emploi de chlore gazeux dans la région.

⁵² Il s'agit de tous les laboratoires qui ont réalisé avec succès les essais d'aptitude de l'OIAC et qui offrent aux États parties les garanties nécessaires en matière de compétence, d'impartialité et de résultats non ambigus pour ce qui est de l'analyse des échantillons de produits chimiques, conformément à la décision de la Conférence intitulée "Critères applicables à la désignation de laboratoires par l'Organisation" (C-I/DEC.61 du 22 mai 1997).

⁵³ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 8.1 à 8.36.



Image 9 – Illustration de la végétation à proximité du point d'impact dans la matinée du 5 février 2018

- 6.33 Dans ses efforts pour envisager différents scénarios, y compris les allégations de "mise en scène", l'Équipe a obtenu et a analysé divers produits ménagers à base de chlore couramment utilisés en République arabe syrienne et facilement disponibles sur le marché. L'objectif était de déterminer s'il était possible de "mettre en scène" une attaque chimique en aspergeant les cylindres et la zone en question avec ces produits. En effet, plusieurs témoins ont déclaré que l'odeur autour de la zone touchée était une odeur âcre de chlore semblable à celle des produits de nettoyage ménager, bien que plus forte. L'analyse de ces produits a mis en lumière six substances chimiques, dont la présence dans des échantillons provenant de l'incident de Saraqeb pourrait indiquer une dispersion intentionnelle – voire accidentelle – de ces produits à base de chlore dans la zone en question. Une telle dispersion aurait pu conduire (à tort) à la conclusion d'une attaque chimique au gaz de chlore. À la demande de l'Équipe, les deux laboratoires désignés qui avaient analysé les échantillons originaux de Saraqeb pour la Mission ont confirmé qu'aucune trace de l'un de ces six produits chimiques n'avait pu être détectée dans ces échantillons. L'Équipe a donc demandé à un autre laboratoire d'examiner les échantillons de sol et de végétation prélevés lors de l'incident de Saraqeb afin de détecter la présence de l'un de ces six produits chimiques; malgré divers procédés d'examen, leur présence n'a pas pu être confirmée.
- 6.34 L'Équipe a noté que certains composés apparentés au sarin ont été trouvés dans les échantillons analysés pour le compte de la Mission par deux laboratoires désignés; ceux-ci ne représentent qu'une petite partie de la "signature chimique" identifiée par l'Équipe dans les échantillons relatifs aux deux incidents de Latamné des 24 et 30 mars 2017 (et par le Mécanisme dans l'incident de Khan Cheïkhoun du 4 avril 2017), comme indiquant l'emploi de sarin résultant d'un procédé correspondant à celui mis au point par la République arabe syrienne⁵⁴. Ils ne seraient pas, à eux seuls, suffisants pour prouver l'utilisation de ce type de sarin au degré de certitude requis.

⁵⁴ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 11.3 et 11.8; la note du Secrétariat intitulée "Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie concernant des incidents qui se seraient produits à Ltamenah [Latamné] (République arabe syrienne) les 24 et 25 mars 2017" (S/1636/2018 du 13 juin 2018), tableaux 3 et 4; le Septième rapport du Mécanisme (S/2017/904 du 26 octobre 2017), annexe II, paragraphes 81 et suivants.

- 6.35 L'Équipe a connaissance de petites munitions remplies de sarin qui auraient été utilisées pendant le conflit en République arabe syrienne, et d'une attaque au sarin qui aurait été menée dans la région de Saraqeb en 2013. L'Équipe a demandé l'avis de différents chimistes quant à la présence de ces composés, et à toute interaction possible entre le chlore et le sarin. L'expert, appuyé par d'autres sources, a expliqué que le recours à plusieurs substances toxiques au cours d'une même attaque pourrait être motivée par la volonté de provoquer encore plus de panique et de chaos, ainsi que de compliquer les suites de l'attentat (décontamination, traitement médical des victimes, analyse hors site des échantillons) et l'interprétation des résultats d'analyse hors site. Une autre possibilité envisagée par l'Équipe est que le matériau pris comme échantillon ait été contaminé par ces composés apparentés au sarin.
- 6.36 Les spécialistes consultés par l'Équipe ont convenu qu'il serait difficile de remplir un cylindre destiné à être utilisé comme arme à la fois avec du sarin et du chlore. Ils ont expliqué que l'une des façons de détruire le sarin est en fait de le traiter avec de l'hypochlorite, qui réagit presque immédiatement pour former l'IMPA, beaucoup moins toxique. Ces conclusions peuvent laisser penser que les deux produits n'ont pas été utilisés ensemble, dans le même conteneur, pour une seule attaque chimique visant à produire des conséquences diverses. La sophistication requise pour mettre en scène une attaque chimique au sarin, telle que décrite par exemple dans le Premier rapport de l'Équipe⁵⁵, ne s'accorderait pas avec une compréhension aussi faible des effets d'annulation du mélange du sarin et du chlore. Toute utilisation de plusieurs substances toxiques dans une seule attaque impliquerait donc presque invariablement l'utilisation de munitions différentes pour le chlore et pour le sarin. L'examen des vidéos contemporaines n'a permis d'identifier aucun fragment indiquant l'emploi de bombes au sarin ou d'autres projectiles pouvant être remplis de sarin. Les échantillons prélevés par essuyage à l'intérieur des cylindres ont révélé la présence de produits de dégradation et de sous-produits du sarin. L'examen des images du processus de prélèvement d'échantillons et une analyse physique plus poussée de l'échantillon détenu par l'OIAC ont révélé la présence de terre à l'intérieur des cylindres, résultant probablement de l'impact et de la rupture du cylindre sur le sol.
- 6.37 Une autre hypothèse encore serait que les marqueurs liés au sarin ont été identifiés en raison d'un incident au sarin plus ancien dans la même zone, les sous-produits ou produits d'hydrolyse moins volatils résidant sous forme de vestiges plus ou moins persistants dans l'environnement. Deux des composés identifiés (DIMP et IMPA) ne se dégradent pas pendant une très longue période, et ils se déplacent avec l'eau une fois dissous – ce qui signifie que tout emploi de sarin dans le voisinage, même au cours des années précédentes, pourrait expliquer leur présence.
- 6.38 L'Équipe a étudié plus avant la possibilité d'une contamination croisée pendant le processus de prélèvement d'échantillons, ou à un stade ultérieur de la manipulation des échantillons eux-mêmes. L'Équipe a pu exclure la possibilité d'une contamination croisée après la mise en sûreté des échantillons : les procédures de contrôle de qualité du Laboratoire de l'OIAC, les pratiques suivies par la Mission, l'examen des scellés et des emballages de ces échantillons spécifiques tout au long de leur cycle, l'accès restreint au Laboratoire de l'OIAC lui-même, et le fait que les échantillons de contrôle

⁵⁵ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphe 11.3 et l'annexe 5 (classée OIAC Hautement protégé, disponible pour tous les États parties dans les conditions prévues par la Convention).

envoyés avec ces mêmes échantillons aux laboratoires désignés n'étaient pas contaminés, permettent à l'Équipe d'exclure une contamination croisée après leur scellement par la Mission. Il reste donc la possibilité que la contamination se soit produite avant ou après le prélèvement des échantillons, mais avant leur mise en sûreté par l'OIAC dans un emballage scellé. Ce dernier scénario n'expliquerait toujours pas entièrement pourquoi seuls des sous-produits et un produit de dégradation du sarin, plutôt que le sarin lui-même, ont été identifiés.

- 6.39 En tout état de cause, étant donné que la Mission n'a pas formulé de conclusions relatives à l'emploi de sarin à Saraqeb le 4 février 2018, l'Équipe s'est abstenue de poursuivre cet aspect de l'incident. Certaines incertitudes concernant l'emploi éventuel de sarin dans la même zone demeurent, mais l'Équipe a tenu compte de la présence de ces composés lorsqu'elle a examiné les informations dans leur ensemble.
- 6.40 L'Équipe a également examiné l'importance de la présence d'autres produits chimiques dans certains échantillons analysés par la Mission⁵⁶. Selon l'expert consulté par l'Équipe, le TNT et les composés nitrés apparentés mentionnés par la Mission (malgré le fait que les laboratoires désignés ne recherchent pas systématiquement des traces de ces composés) pourraient être le résultat d'incidents antérieurs avec des explosifs dans la même zone. La présence de terre à l'intérieur du cylindre n° 2 irait dans ce sens. Le nombre d'explications possibles de la présence de ces composés reste, selon les termes de l'expert, "assez élevé" – mais ne serait pas incompatible avec l'emploi de chlore comme arme. À cet égard, l'Équipe a obtenu une grande quantité d'informations de diverses sources sur les attaques classiques dans la région de Saraqeb au cours des semaines précédant le moment de l'incident⁵⁷. Cela pourrait expliquer la présence de ces autres produits chimiques dans les échantillons recueillis sur le cylindre perforé et aux alentours.
- 6.41 En conclusion, les analyses et études chimiques, prises dans leur contexte, indiquent que les deux cylindres, et en particulier le cylindre n° 2, ont été utilisés pour lancer une attaque au chlore à Saraqeb. Les sections suivantes développent certains aspects de ce contexte en analysant des informations supplémentaires.

vi) Symptômes des personnes touchées

- 6.42 L'Équipe a été en mesure de vérifier 12 personnes nommées ayant été exposées, mais dont aucune n'a succombé. L'Équipe a pris note des informations fournies par les victimes déclarant avoir été exposées au gaz de chlore alors qu'elles se trouvaient dans l'abri (marquées d'une étoile bleue sur les images 4 et 10), ainsi que des récits des sauveteurs qui leur ont prodigué les premiers soins et les ont emmenées pour un traitement supplémentaire dans une structure médicale spécifique, un hôpital de campagne à Sarmin, une ville située à environ 8 kilomètres au nord-ouest de Saraqeb (puisque l'hôpital de Saraqeb et Ma'rat al-Numan venaient d'être bombardés). Les symptômes décrits par les victimes, les secouristes et le personnel médical étaient les suivants : essoufflement, irritation de la peau, douleurs thoraciques et toux. L'Équipe a évalué les récits reçus en fonction de l'emplacement des victimes, des symptômes qu'elles ont décrits, des communications des "guetteurs"

⁵⁶ Voir le Rapport de la Mission sur Saraqeb, tableau 4.

⁵⁷ Voir les paragraphes 5.10 à 5.13, *supra*.

concernant les attaques d'hélicoptères dans la région ce jour-là⁵⁸, des récits et des mouvements de l'équipe de sauveteurs, ainsi qu'à la distance entre l'abri et le centre médical où les victimes ont été amenées. Malgré quelques variations mineures dans le souvenir des événements par les témoins, l'Équipe a estimé que les récits étaient globalement cohérents.

- 6.43 Néanmoins, compte tenu de l'autre scénario proposé, mais aussi des conclusions discutées ci-dessus sur les analyses chimiques, l'Équipe a demandé à des experts indépendants n'ayant pas participé aux précédentes évaluations de l'incident de procéder à leur propre évaluation des symptômes signalés. Afin de minimiser les préjugés possibles et de protéger la confidentialité, l'Équipe a fourni à ces experts les comptes rendus et les données anonymes de 19 personnes interrogées, y compris des victimes et d'autres personnes qui étaient présentes dans la zone ou qui ont participé aux opérations de sauvetage dans les heures qui ont suivi l'incident.
- 6.44 Deux experts (toxicologues) ont évalué le rapport de la Mission sur Saraqeb, les photographies et les informations fournies par les témoins – y compris le personnel médical – sur les symptômes et le traitement des victimes impliquées dans l'incident du 4 février 2018. Les toxicologues, après avoir examiné la documentation médicale pertinente, ont vérifié de manière indépendante chaque récit des témoins (victimes ou autres témoins oculaires des symptômes) par rapport aux symptômes auxquels on pourrait s'attendre en cas d'exposition au chlore. Ils ont également pris en compte l'imagerie liée au traitement reçu par les victimes.
- 6.45 Sur la base des éléments qui leur ont été fournis, les deux toxicologues sont parvenus à une conclusion commune, à savoir que les récits des victimes (dont trois faisaient partie des premiers intervenants) et du personnel médical – malgré quelques divergences marginales – corroborent une exposition à un gaz délétère comme le chlore, qui est toxique et classé comme irritant pulmonaire. Les deux toxicologues n'ont pas exprimé de doutes quant à la véracité globale des témoignages. Le fait que les toxicologues n'aient reçu que des témoignages et des données anonymes a eu une autre conséquence notable : les toxicologues ont effectué leurs évaluations sans savoir qui s'était décrit comme victime touchée dans l'abri, comme premier intervenant ou comme personnel médical n'ayant eu un contact avec la zone ou les victimes que plus tard. Malgré cela, les victimes considérées par les toxicologues experts comme présentant des symptômes correspondant à une exposition à un gaz irritant sont celles du refuge, ainsi que les deux premiers intervenants. Les témoins considérés comme "peu probablement exposés" par les experts toxicologues sont soit les intervenants qui n'ont aidé qu'au transfert ultérieur des victimes vers l'hôpital de campagne de Sarmin, soit les membres du personnel médical (qui auraient tous été exposés beaucoup plus tard et étaient mieux équipés en matériel de protection).

⁵⁸ Voir le paragraphe 5.9 *supra*.

- 6.46 Les toxicologues ont ajouté que les symptômes décrits chez 3 des 11 victimes pouvaient également être compatibles avec une exposition à une substance autre que le chlore, comme les organophosphates⁵⁹.
- 6.47 Bien que, dans l'ensemble, les symptômes des victimes soient compatibles avec une exposition au chlore, l'Équipe a néanmoins procédé à une demande d'analyse topographique de la zone auprès de spécialistes, afin que les caractéristiques géographiques et artificielles puissent être prises en compte lors de l'évaluation des récits des témoins ainsi que la probabilité d'une attaque chimique dans une zone présentant ces caractéristiques. En outre, l'Équipe a jugé utile d'évaluer la dispersion éventuelle de chlore gazeux à partir de l'un des cylindres, ou des deux, qui auraient pu être largués aux endroits identifiés comme étant le cratère n° 1 et le cratère n° 2.
- 6.48 L'Équipe a décidé de faire appel à différents groupes de spécialistes, i) pour réaliser l'étude topographique et ii) pour fournir un modèle de dispersion des gaz. Le fait que le modèle de dispersion des gaz ait été appliqué au modèle topographique créé par une institution distincte a eu l'avantage supplémentaire d'accroître l'indépendance de l'analyse. En ce qui concerne la dispersion des gaz, l'Équipe a spécifiquement demandé à un institut spécialisé de fournir des données et des représentations visuelles de la modélisation de la dispersion des gaz sur la base de plusieurs paramètres, notamment l'emplacement des cratères, les conditions météorologiques dominantes, ainsi que les variations de la capacité de remplissage des cylindres et du taux de dispersion des gaz. L'institut spécialisé a expliqué que les "zones de danger" fournies dans les modèles sont des moyennes d'ensemble constituées de plusieurs résultats potentiels de dispersion, destinées uniquement à montrer la zone potentielle d'exposition à une certaine quantité de produit, en tenant compte de l'incertitude liée au terrain local, à la météorologie et aux effets de turbulence. Les zones de danger répertoriées correspondent à une quantité de chlore suffisante pour provoquer des effets graves, c'est-à-dire nécessitant une attention médicale immédiate – tels que des difficultés respiratoires, une constriction des voies respiratoires, une respiration sifflante, des douleurs thoraciques, un étouffement, des nausées et des vomissements, des crachats, une cyanose, une perte de conscience, voire la mort.
- 6.49 Sur la base du rapport d'expertise de l'institut spécialisé, l'Équipe a estimé qu'à l'endroit où les témoins ont dit se trouver au moment de l'incident (marqué d'une étoile bleue sur l'image 10), au moins 40 % des victimes auraient présenté des symptômes graves. Dans l'hypothèse d'un rejet de chlore provenant de la rupture d'un cylindre plein dans la zone marquée comme le cratère n° 2, des symptômes plus légers (tels que toux, maux de tête, vertiges, respiration rapide) seraient encore plus probables. De plus, l'Équipe note que les témoins ont raconté qu'à mesure qu'ils s'approchaient du cratère n° 2, ils se sentaient beaucoup plus malades – c'est en effet dans cette zone que le risque de symptômes graves augmente d'au moins 50 %. La délimitation, sur l'image 10, entre les probabilités de 90 %, 50 %, 40 % et 10 % d'être affecté par des symptômes graves ne sont pas des limites absolues :

⁵⁹

En supposant que l'interprétation et l'annotation des symptômes étaient correctes à l'époque, les deux toxicologues ont expliqué que des symptômes tels que la difficulté à bouger ("jambes molles") et le myosis (micropupilles ou pupilles rétrécies, fermement établi par l'Équipe chez deux individus seulement) pouvaient être causés par la coexposition au chlore et aux organophosphates présents dans la région. Sur la présence d'organophosphates, voir aussi *supra*.

à mesure que l'on s'éloigne du site de l'impact, la diminution de la concentration serait progressive et dépendrait d'un certain nombre de facteurs, comme décrit ci-dessus. En outre, le chlore présente un "effet de charge toxique", c'est-à-dire que des expositions courtes à de fortes concentrations sont plus toxiques que des expositions longues à de faibles concentrations. Cet effet a été pris en compte dans la modélisation et est représenté dans la probabilité des zones de danger pour les victimes. Ainsi, en regardant l'image 10 et en considérant les modèles de dispersion, les lignes extrapolées sont simplement indicatives et ne constituent pas des limites absolues de concentrations. Sur la base des images des cylindres et compte tenu de la grande fissure, les spécialistes ont estimé que tout le contenu aurait été libéré sous forme de vapeur dans les 10 secondes, ce qui corrobore les dires des témoins de l'abri qui ont déclaré avoir entendu un ou deux objets tomber et heurter le sol, et que l'un d'eux est sorti immédiatement et a commencé à ressentir des symptômes. Dans le cas de deux cylindres qui se rompent en libérant du chlore, la dispersion du gaz serait encore plus susceptible de provoquer des symptômes graves chez les personnes de l'abri marqué de l'étoile bleue sur les images 4 et 10.

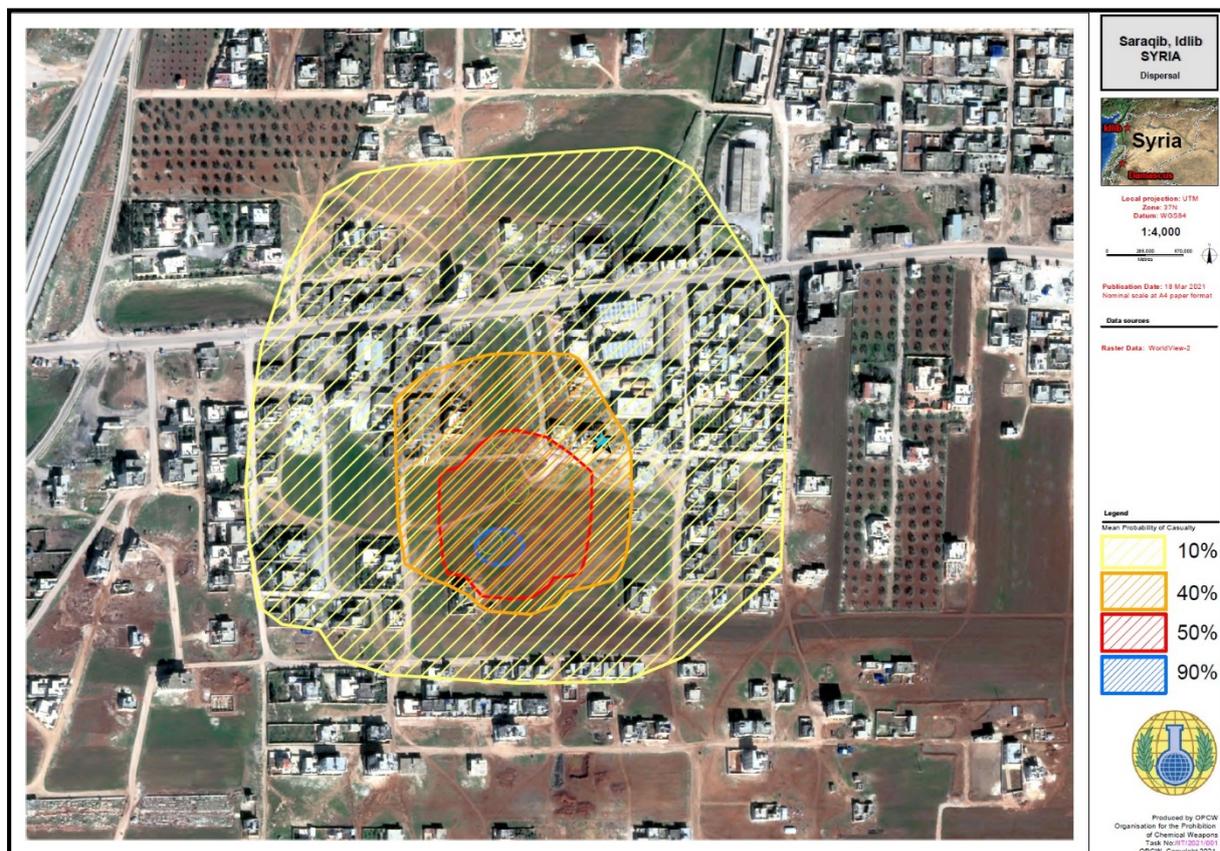


Image 10 – Représentation graphique de la dispersion des gaz à partir du cratère n° 2 :
les zones rayées donnent une indication approximative de la probabilité que des personnes présentent
des symptômes graves après le rejet de chlore par un cylindre plein.

- 6.50 Comme indiqué ci-dessus, les symptômes des victimes sont, dans l'ensemble, conformes à une exposition au chlore, compte tenu de la direction et de la vitesse estimées du vent. En outre, à la lumière des circonstances décrites ci-dessus, il aurait été extrêmement difficile de prédire les points d'impact – et de les "mettre en scène" de manière fiable dans le but de blâmer une autre partie au conflit – d'une manière qui soutienne des analyses indépendantes des conditions météorologiques, de la topographie et de la dispersion du gaz. En raison des variations du vent identifiées dans la zone tout au long de la soirée et de la nuit du 4 février 2018, il aurait été ardu pour les personnes présentes dans la zone et les premiers intervenants de deviner, ou de reconstituer a posteriori, la direction exacte du vent au moment précis où un hélicoptère militaire survolait la zone, afin de suggérer de manière convaincante que le gaz de chlore les avait surpris dans l'abri situé sur le passage du vent venant des cratères. À cela s'ajoute le fait que les victimes ont été amenées dans un hôpital de campagne à Sarmin. En effet, l'hôpital de Saraqeb avait été mis hors service par les bombardements du 29 janvier et l'hôpital de Ma'rat al-Numan avait été bombardé environ une heure avant l'incident de Saraqeb. Dans ces circonstances, une "mise en scène" de l'incident impliquant du personnel médical aurait également dû faire participer le personnel d'un hôpital de campagne utilisé uniquement en raison de l'attaque (difficilement prévisible) contre les deux autres établissements.
- 6.51 L'Équipe a également étudié la suggestion selon laquelle la décoloration de l'herbe à proximité du cratère n° 2 ne semble pas correspondre parfaitement à la direction du vent. Selon d'autres spécialistes consultés par l'Équipe (et qui n'ont pas participé à la modélisation de la dispersion des gaz évoquée ci-dessous), cette apparente divergence n'est pas déterminante. En fait, la décoloration de l'herbe à l'emplacement des cratères n° 1 et 2, et dans leur voisinage relativement proche, est en corrélation avec les effets attendus du rejet de chlore. Au moment de l'impact du cylindre sur le sol, le chlore se serait échappé du point de cassure sur le corps du cylindre et serait d'abord retombé, car le chlore est plus lourd que l'air ambiant. Cependant, il se serait dilué rapidement au fur et à mesure que le nuage de gaz se déplacerait dans la direction du vent; sa densité aurait diminué, entraînant un comportement similaire à celui d'un gaz à flottabilité neutre. Ce comportement initial et le déplacement du nuage dépendent d'une série de paramètres, notamment les conditions du sol, la topographie de la zone, la vitesse du vent et d'autres conditions atmosphériques. Ce comportement correspond en fait à la description d'un témoin qui a déclaré avoir vu, dans les phares des véhicules qui s'approchaient, le nuage de gaz se propager vers les bâtiments, description que l'Équipe n'avait pas partagée avec ces spécialistes.
- 6.52 En conclusion, le modèle de dispersion du gaz élaboré sur la base, entre autres, des données météorologiques fournies par d'autres institutions spécialisées indépendantes et de l'analyse topographique indépendante et distincte de la zone, ainsi que le comportement attendu du chlore immédiatement après avoir été libéré d'un cylindre, indiquent que les récits des témoins concernant l'effet du chlore gazeux sur les victimes sont fiables et que ces personnes ont été exposées à du chlore gazeux utilisé comme arme.

vii) L'origine des cylindres

- 6.53 Concernant l'origine des cylindres, l'Équipe s'est penchée sur le scénario selon lequel ils provenaient d'un tunnel au nord de Saraqeb qui contenait des produits chimiques que les groupes armés pouvaient utiliser. L'Équipe a repéré sur des images satellite des tunnels qui auraient pu exister au moins avant le 1^{er} février 2018 à environ 1 kilomètre au nord-est de Saraqeb; en dépit des requêtes et des demandes, y compris auprès de la République arabe syrienne et de divers témoins, l'Équipe n'a pas pu déterminer l'utilisation possible de ces abris, ni confirmer la présence de produits chimiques pertinents sur ces sites.
- 6.54 Une autre suggestion était que des cylindres remplis de chlore avaient été apportés par les "Casques blancs" dans la zone en question afin de mettre en scène l'incident et que des personnes impliquées dans cette mise en scène avaient été vues fraternisant avec des "terroristes" dans des enregistrements vidéo. L'Équipe a poursuivi cette piste en se procurant, entre autres, ces vidéos, qu'elle considère comme authentiques quant à ce qu'elles sont censées montrer. Compte tenu de ses enquêtes en la matière et du manque d'informations fiables étayant la suggestion liée à l'emploi par les "Casques blancs" de cylindres remplis de chlore, l'Équipe n'a pas été en mesure de conclure que ces vidéos soutiennent effectivement les allégations de "mise en scène" par des groupes armés ou d'autres entités. Comme mentionné plus haut, elle n'a obtenu aucun document d'appui ni même de pistes concrètes de la part de la République arabe syrienne. Aucune information obtenue auprès des autres États parties, suite aux demandes de l'Équipe et du Directeur général au titre du paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention, n'indique que les cylindres en question auraient été transportés par d'autres moyens que l'hélicoptère.
- 6.55 L'autre scénario principal allégué quant à l'incident survenu le 4 février 2018 est le largage de cylindre(s) depuis un hélicoptère. L'Équipe a obtenu des informations selon lesquelles les hélicoptères Mi-8/17 Hip sont capables de transporter au moins deux objets de la taille des cylindres n° 1 et 2. Trois sources distinctes ont confirmé à l'Équipe qu'une attaque sur la partie est de Saraqeb avait été menée vers 21 h 22. L'Équipe a obtenu des données de vol de différentes sources selon lesquelles, dans la soirée du 4 février 2018, un hélicoptère venant du sud-sud-est avait volé en direction de Saraqeb. Les données de vol obtenues par l'Équipe montrent qu'au moins 54 vols d'hélicoptères Mi-8 avaient décollé dans un laps de temps compris entre 6 h 50 et 21 h 10 le 4 février 2018 depuis la base aérienne d'el-Mujanarat au sein de l'installation militaire. L'un d'entre eux a été signalé à 21 h 2.
- 6.56 Cette heure de décollage et l'identification ultérieure, par des moyens humains et techniques, d'un hélicoptère tournant en cercle et en vol stationnaire au-dessus de Saraqeb entre 21 h 15 et 21 h 22 environ correspondent au temps nécessaire à un hélicoptère Mi-8/17 Hip volant à une vitesse de croisière ou presque pour décoller d'el-Mujanarat et se mettre en vol stationnaire au-dessus de l'est de Saraqeb après avoir tourné autour de la ville.

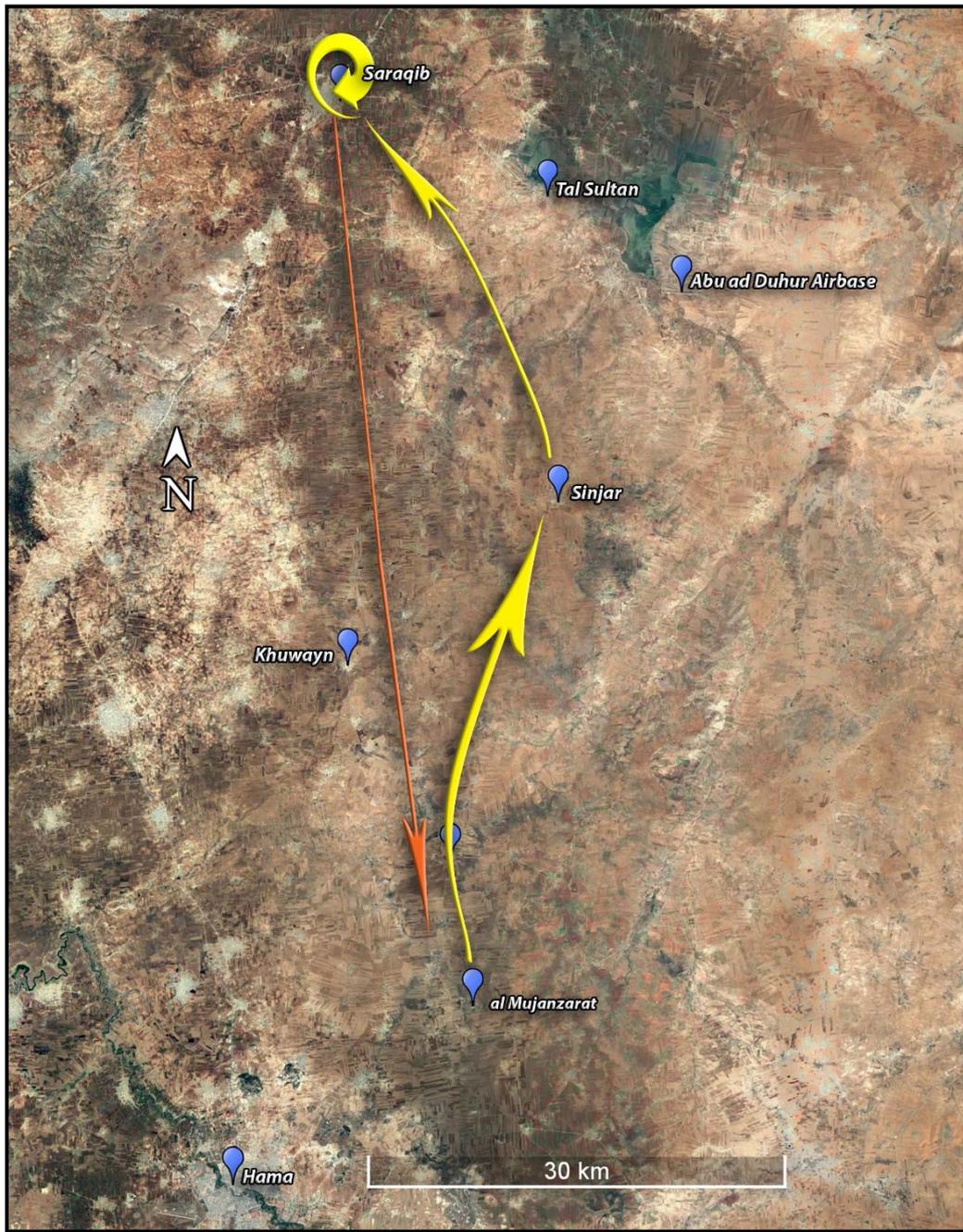


Image 11 – Trajectoire de vol possible de l'hélicoptère "Alpha 253" selon les données de vol fondées sur les informations humaines et techniques obtenues par l'Équipe (la route de retour la plus directe en orange).

6.57 L'Équipe a également obtenu des informations, issues de différentes sources, selon lesquelles l'hélicoptère parti d'el-Mujanzarat vers 21 h 2 était identifié par le code "1253" (prononcé en arabe "*Alph wa meteen wa thalatha wa khamseen*"), ou plutôt "Alpha-253" (prononcé en arabe "*Alpha meteen wa thalatha wa khamseen*") – où "253" était le code attribué à un pilote aux commandes d'un hélicoptère spécifique. Sur cette base, et à la lumière de la corroboration mutuelle des différentes sources d'information obtenues, l'Équipe conclut que le code en question était "Alpha-253".

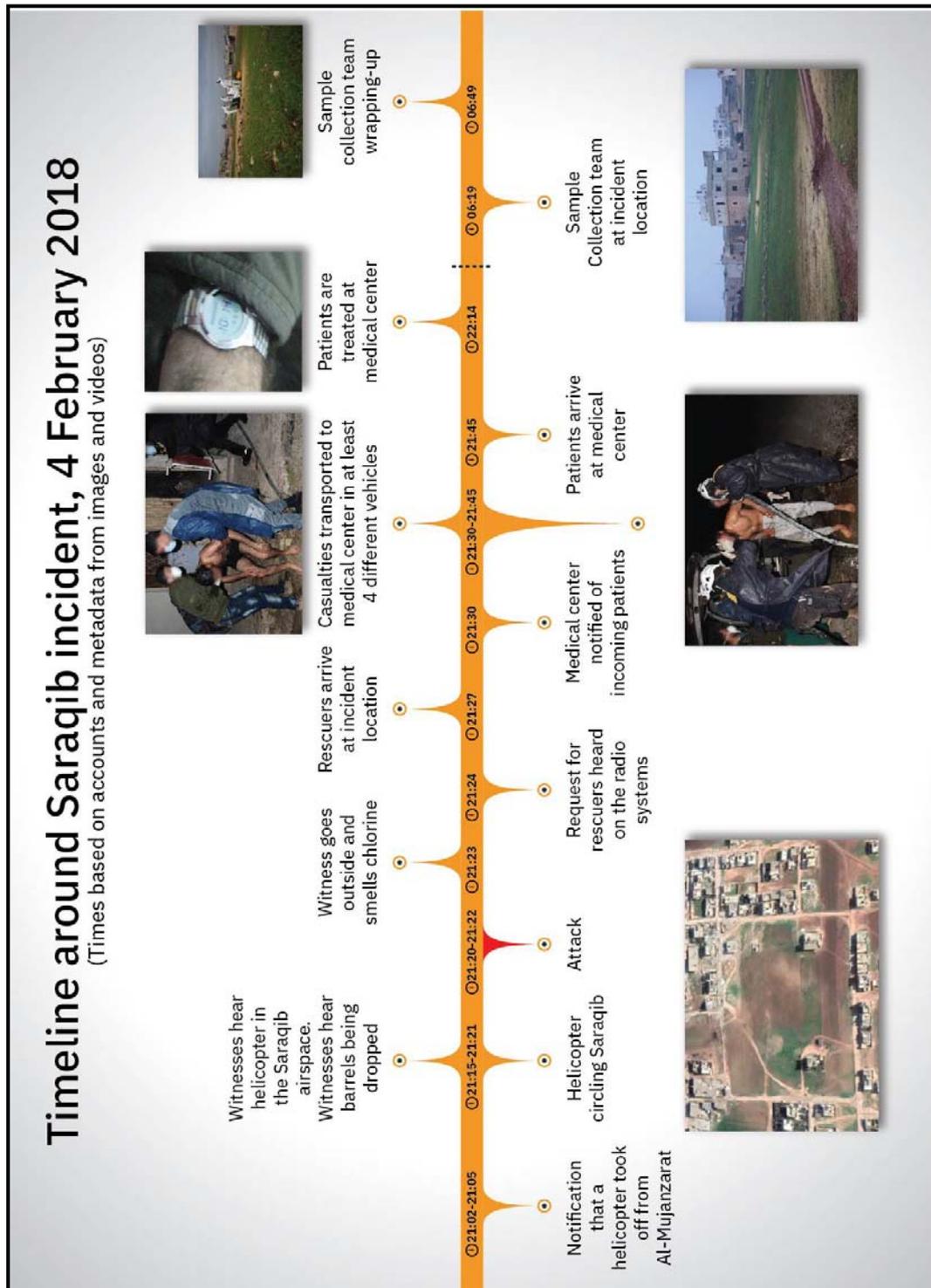


Image 12 – Chronologie des événements entourant l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018. (Heures fondées sur les récits et les métadonnées issues des images et des vidéos)*.

* Cette chronologie est fournie à titre de référence uniquement et ne constitue pas une conclusion de l'Équipe.

IV. CONCLUSIONS FACTUELLES

7. REMARQUES GÉNÉRALES

- 7.1 L'Équipe a étudié les informations obtenues et formulé ses conclusions sur la base d'une évaluation globale suivant une méthode largement partagée, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, ainsi qu'avec les meilleures pratiques internationales des organismes d'établissement des faits et commissions d'enquête internationaux⁶⁰.
- 7.2 À mesure que l'enquête avançait, l'Équipe a pu élargir ses sources d'information. Étant donné les mandats différents de la Mission et de l'Équipe, cela a permis de clarifier, d'harmoniser et de corroborer ce que les témoins et les analyses chimiques originales indiquaient sur l'origine des deux cylindres identifiés dans la zone. L'Équipe a évalué de manière globale toutes les informations qu'elle a obtenues, en adoptant une démarche critique par rapport aux scénarios proposés, en gardant l'esprit ouvert et en encourageant les États parties – y compris la République arabe syrienne – et d'autres entités à apporter leur contribution et à étoffer les éléments de preuve.
- 7.3 Au cours de l'enquête, certains scénarios sont devenus de moins en moins probables car ils ne pouvaient pas être corroborés par les informations obtenues. À l'issue de ses enquêtes, l'Équipe n'a pu identifier aucune explication plausible à la concordance des informations dont elle dispose, hormis les conclusions présentées ci-dessous.

8. CONCLUSIONS FACTUELLES SUR L'INCIDENT DU 4 FÉVRIER 2018

- 8.1 S'agissant de l'incident survenu le 4 février 2018, compte tenu des informations obtenues et examinées dans leur totalité, l'Équipe conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, à environ 21 h 22 le 4 février 2018, lors d'attaques menées contre Saraqeb, un hélicoptère militaire de l'armée de l'air arabe syrienne portant le nom de code "Alpha 253", sous le contrôle des forces du Tigre, a frappé l'est de Saraqeb en larguant au moins un cylindre. Le cylindre s'est rompu et a libéré un gaz toxique, le chlore, qui s'est dispersé sur une large zone, touchant 12 personnes nommées.
- 8.2 Bien que le chlore ait de nombreuses utilisations légitimes, le chlore gazeux est toxique et est classé comme irritant pulmonaire – sa toxicité variant en fonction de la dose et du temps d'exposition. L'Équipe a tenu compte du fait que les composés identifiés dans divers échantillons sont compatibles avec l'emploi de chlore gazeux comme arme le 4 février 2018. L'Équipe a également examiné les conclusions de la Mission à cet égard, ainsi que toutes les informations qui les sous-tendent, outre les rapports d'experts, déclarations et documents supplémentaires obtenus au cours de sa propre enquête.

⁶⁰ Voir l'annexe 2 *infra*.

- 8.3 Dans le cadre de son enquête, et afin de garantir l'indépendance de son analyse, l'Équipe a obtenu les résultats d'examen et les évaluations techniques d'une variété d'experts et de spécialistes travaillant dans différentes institutions et de différentes nationalités. Ainsi, en plus des laboratoires désignés auxquels la Mission a eu recours pour ses analyses, l'Équipe s'est adressée à un autre laboratoire pour des études complémentaires, et à un expert indépendant d'une autre institution encore. Des évaluations des conditions météorologiques qui prévalaient ont été obtenues auprès de sources distinctes; des toxicologues spécialisés dans les incidents chimiques – mais qui n'avaient jamais participé à une évaluation de cet incident – ont été consultés pour compléter les analyses effectuées par la Mission sur la base des informations recueillies par le Secrétariat et des déclarations des témoins; des spécialistes des munitions de divers pays sont parvenus à des conclusions concordantes sur les cratères et les cylindres examinés par l'Équipe au cours de ses enquêtes, comme indiqué plus haut; les conclusions de divers experts ont été prises en compte. L'Équipe a en outre engagé des spécialistes de la géolocalisation et un institut médico-légal distinct pour l'extraction et l'analyse des métadonnées afin d'aider à vérifier l'authenticité et la fiabilité du matériel numérique, y compris les vidéos et les photographies, obtenu par diverses sources.
- 8.4 Les symptômes des victimes sont, dans l'ensemble, compatibles avec une exposition au chlore, compte tenu de la direction et de la vitesse estimées du vent. La modélisation des zones de dispersion et de danger pour les victimes a été élaborée sur la base de deux évaluations techniques indépendantes : une étude topographique et une évaluation du comportement du chlore gazeux dans les circonstances actuelles. La modélisation corrobore les déclarations des témoins et les autres informations obtenues.
- 8.5 Il a été demandé à un expert indépendant d'examiner i) les données relatives aux échantillons reçus de deux laboratoires désignés et ii) si les résultats de l'analyse pouvaient suggérer que la zone avait été "mise en scène" de manière à ressembler à une zone touchée par une attaque au chlore. L'Équipe a également demandé une analyse de divers produits ménagers à base de chlore facilement disponibles sur le marché dans la région. Aucun produit chimique pouvant indiquer une dispersion de ces produits dans l'environnement n'a pu être identifié dans les échantillons provenant de l'incident de Saraqeb. Les analyses chimiques et les résultats des enquêtes complémentaires sont cohérents avec l'emploi de chlore comme arme dans la soirée du 4 février 2018.
- 8.6 Les récits des témoins que la Mission et l'Équipe ont interrogés sont cohérents et indiquent que le cylindre n° 1 et le cylindre n° 2 ont été largués par un seul hélicoptère dans la partie est de Saraqeb à environ 21 h 22 le 4 février 2018. Par excès de prudence, et en raison de l'absence de certitude quant à savoir si le cylindre n° 1 avait été déplacé vers un endroit plus éloigné du cratère n° 1 dans la nuit du 4 au 5 février 2018, l'Équipe, dans le cadre de son enquête sur l'origine des armes chimiques et les auteurs de l'emploi d'armes chimiques, s'est limitée à examiner uniquement le cylindre n° 2.

- 8.7 Le cratère n° 2 correspond à l'impact cinétique du cylindre n° 2 : les spécialistes des munitions ont conclu que sa forme et sa profondeur, ainsi que le schéma de décoloration de l'herbe à proximité et la distance du fragment principal du cylindre n° 2 par rapport à ce point, indiquent que du chlore a été libéré lors de la rupture du cylindre n° 2. L'autre allégation avancée n'a pu être étayée d'aucune manière.
- 8.8 Selon divers spécialistes, la rupture du cylindre n° 2 est très probablement due à un impact cinétique. Sa forme et l'angle de la partie endommagée, ainsi que la forme et l'ampleur de la déformation observée, ne correspondent pas à une quantité importante d'explosif qui y serait attachée ou insérée. Selon les spécialistes des munitions, les dommages subis par le cylindre n° 2 correspondent au contraire à un vecteur aérien et à un impact au sol depuis une altitude élevée. L'Équipe a considéré que cela avait pu se produire soit en le larguant depuis un hélicoptère, comme l'ont déclaré des témoins, mais aussi en le lâchant d'une certaine hauteur puis en l'acheminant d'une manière ou d'une autre vers la zone en question. Néanmoins, malgré des informations faisant état d'une tour radio d'environ 200 mètres de haut à Saraqeb, l'Équipe n'a obtenu aucune information concrète permettant d'affirmer qu'un cylindre d'une capacité de 100 à 120 litres aurait pu être largué depuis cette installation particulière ou lâché ailleurs et acheminé vers la zone en question dans les heures ou les jours précédant, pendant ou suivant le 4 février 2018. La logistique nécessaire pour larguer un objet comme les cylindres en question d'une hauteur d'environ 200 mètres et les apporter ensuite à un autre endroit, serait également extrêmement complexe lors d'activités militaires, laisserait des traces et serait difficile à dissimuler.
- 8.9 En outre, le "berceau", dont certaines parties étaient encore attachées au cylindre n° 2, ainsi que les fragments identifiés à proximité sont conformes au cadre en acier observé lors d'au moins un incident précédent⁶¹, avec une partie avant lestée, des roues, des ailerons de queue et deux boucles de levage. Cette conception correspond à un type de munitions qui peuvent être larguées depuis un hélicoptère. Cette structure en acier à sangles sert à plusieurs fins : elle permet de placer le cylindre sur des roues pour en faciliter le chargement dans un hélicoptère et le déplacement hors de la soute de l'hélicoptère; le nez lesté et les ailerons orientent la munition vers le bas. Au moment de l'impact, l'énergie cinétique seule brise le cylindre ou, dans les cas où un système de fusée est présent, les charges explosives font éclater le cylindre⁶².
- 8.10 Le fait que le cylindre n° 1 était plus éloigné du cratère n° 1 sans explication claire n'indique pas non plus que cet incident ait été "mis en scène". En fait, dans l'hypothèse où tout l'incident aurait été organisé pour accuser les autorités de la République arabe syrienne, il est difficile de comprendre pourquoi le cylindre n° 1 a été placé, et enregistré sur vidéo, si loin du cratère n° 1, suscitant ainsi des incertitudes quant à son importance pour cet incident.

⁶¹ Voir le Premier rapport de l'Équipe, paragraphes 8.26 et 8.27.

⁶² L'Équipe considère qu'il n'est pas convaincant, au vu de toutes les circonstances, qu'une partie au conflit tentant de mettre en scène des attaques chimiques au chlore puisse mettre au point des cylindres "armés" différents et de plus en plus complexes au fil des ans, notamment un "berceau" autour des cylindres, sachant que leur posture dans le conflit leur donne de moins en moins accès aux moyens de mise en scène.

- 8.11 Différentes sources ont fourni des informations confirmant qu'un hélicoptère portant le nom de code Alpha-253 et partant de la base aérienne d'el-Mujanarat vers 21 h 2 a survolé l'est de Saraqeb vers 21 h 22, exactement au moment où des témoins situés au nord-est du cratère n° 2 ont dit avoir entendu le bruit de l'hélicoptère et des objets tombant et heurtant le sol, et avoir ressenti peu après des symptômes correspondant à une exposition à du chlore gazeux.
- 8.12 L'Équipe note en outre d'autres informations plaçant les Forces du Tigre et leurs hélicoptères subordonnés à el-Mujanarat, dans le cadre de la campagne menée dans la région à la suite d'un ordre du commandement général et pendant une période d'activité aérienne accrue autour de Saraqeb.

9. OBSERVATIONS GÉNÉRALES FINALES

- 9.1 L'Équipe a connaissance d'informations générales relatives aux enquêtes internes menées par les autorités syriennes qui pourraient être pertinentes quant à l'emploi d'armes chimiques⁶³. Cependant, l'Équipe n'a obtenu ou reçu aucune information, bien qu'elle en ait fait la demande, concernant les enquêtes et les poursuites menées par les autorités syriennes sur l'incident de Saraqeb du 4 février 2018, comme l'exige l'Article VII de la Convention⁶⁴ – procédures qui n'affectent en aucun cas le mandat de l'Équipe.
- 9.2 Au cours de cette enquête, l'Équipe n'a pas non plus obtenu d'informations indiquant que des unités ou des individus incontrôlables auraient employé des armes chimiques de la manière décrite ci-dessus au cours de cet incident.
- 9.3 L'Équipe a obtenu des informations de diverses sources suggérant que, pour que des armes chimiques soient employées de la manière décrite ci-dessus, des ordres sont nécessaires. Néanmoins, l'Équipe n'a pas pu tirer de conclusions définitives quant au degré de certitude requis concernant la chaîne de commandement spécifique pour tout ordre spécifique émis lors de cet incident particulier. Les informations obtenues indiquent toutefois qu'à ce stade des hostilités, l'emploi de chlore comme arme a été délégué par le commandement général aux commandants de niveau opérationnel – et, bien entendu, la délégation de pouvoir n'exonère pas les commandements supérieurs de leur responsabilité⁶⁵.

⁶³ Voir, par exemple, le Quatrième rapport du Mécanisme, S/2016/888 du 21 octobre 2016, paragraphe 31 (relatif à des événements antérieurs aux incidents survenus à Latamné en mars 2017).

⁶⁴ Voir, en particulier, le paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, et la note du Directeur général intitulée "Application de l'Article VII : législation, coopération et assistance juridique" (C-III/DG.1/Rev.1 du 17 novembre 1998), notamment les paragraphes 2.2, 3.1 et 5.1. Les États sont donc responsables au regard du droit international de l'emploi par des acteurs non étatiques sur leur territoire ou en tout autre lieu relevant de leur juridiction, s'ils n'enquêtent pas et ne poursuivent pas les auteurs présumés dans de tels cas. Voir également la décision du Conseil intitulée "Contre la menace que pose l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques" (EC-86/DEC.9 du 13 octobre 2017).

⁶⁵ Voir également le Premier rapport de l'Équipe, paragraphe 13.3.

10. SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS FACTUELLES

À la lumière de son mandat qui consiste à identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être concernées quant à l'origine de ces armes chimiques dans l'incident considéré, l'Équipe conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, vers 21 h 22 le 4 février 2018, lors d'attaques menées contre Saraqeb, un hélicoptère militaire de l'armée de l'air arabe syrienne sous le contrôle des Forces du Tigre a frappé l'est de Saraqeb en larguant au moins un cylindre. Le cylindre a explosé et a libéré un gaz toxique, le chlore, qui s'est dispersé sur une vaste zone, touchant 12 personnes nommées.

ANNEXES

- Annexe 1 : Gestion de l'information et autres procédures internes
- Annexe 2 : Démarche pour obtenir et sécuriser des informations
- Annexe 3 : Synthèse des contacts avec des représentants de la République arabe syrienne concernant les travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification
- Annexe 4 : Paragraphes caviardés

Annexe 1

GESTION DE L'INFORMATION ET AUTRES PROCÉDURES INTERNES

1. Comme expliqué dans la note du Secrétariat technique intitulée "Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018)" (EC-92/S/8 du 3 octobre 2019), et détaillé plus avant dans le Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Ltamenah [Latamné] (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017" ("le Premier rapport de l'Équipe")⁶⁶, étant donné que les activités de l'Équipe d'enquête et d'identification ("l'Équipe") exigent la collecte et la création de grandes quantités d'information sous toutes leurs formes, des procédures transparentes et fiables sont nécessaires pour permettre une gestion sûre, cohérente et transparente de ces informations, depuis l'instant de leur collecte ou création jusqu'à leur préservation, leur transfert ou leur destruction finale. Lors de la mise en place de ces procédures, l'Équipe a pris en compte les exigences de confidentialité et de sécurité jugées nécessaires pour le stockage et l'utilisation des éléments d'information fournis par d'autres entités.
2. En partant de la prémisse que l'accès à l'information au sein de l'Équipe se fait selon le principe du besoin d'en connaître, le traitement efficace et sécurisé de l'information est considéré comme un facteur clé en ce qu'il permet à l'Équipe de remplir son mandat en assurant : a) la sûreté et la sécurité de ses activités, de son personnel et des tiers; b) le maintien de l'intégrité de ses dossiers et de ses informations; c) la recherche, l'analyse et la diffusion efficaces et opportunes de l'information; d) une plus grande sensibilisation aux exigences en matière de confidentialité par la promotion des bonnes pratiques relatives au traitement de l'information.
3. Les procédures internes établies en matière de gestion de l'information couvrent toutes sortes d'éléments d'information créés, obtenus et gérés par l'Équipe, qui comprennent des documents numériques ou physiques. Des dispositions sont prises pour assurer la confidentialité de ces deux catégories de documents en termes de mesures organisationnelles, physiques ou relatives à la sécurité de l'information.
4. Plus particulièrement, et outre les dispositions organisationnelles et matérielles mises en place, les systèmes de gestion de l'information et le système de stockage des fichiers de l'Équipe se trouvent dans le réseau sécurisé de l'Équipe (ISN), conçu et construit conformément aux politiques et aux exigences de l'OIAC en matière de réseau critique sécurisé pour la protection d'informations confidentielles. L'ISN est accessible par des terminaux réservés, dotés de mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, qui sont isolés physiquement de tout réseau et donc, sans interface réseau externe.

⁶⁶ Voir le Premier rapport de l'Équipe, en particulier l'annexe 1 (Gestion de l'information et autres procédures internes).

5. Les procédures internes de l'Équipe prévoient la procédure d'enregistrement, la structure du répertoire central des documents et des informations de l'Équipe, les permissions d'accès en fonction des rôles, des responsabilités, du contenu du répertoire, ainsi que le calendrier de conservation des documents et des informations de l'Équipe. De telles pratiques permettent de s'assurer que la traçabilité des informations et la piste d'audit des documents sont correctement préservées, afin d'assurer leur intégrité et leur authenticité permanentes. L'Équipe a en outre pris des mesures pour protéger et enregistrer les résultats des recherches effectuées dans des sources d'informations publiques directement liées à l'identification des auteurs dans le cadre de son mandat. Un plan de sauvegarde a été mis en œuvre afin d'améliorer la sécurité.
6. Le système de gestion des affaires au sein de l'ISN vise à soutenir les activités d'enquête. Ce système de gestion des affaires est conçu pour faciliter les activités d'enquête et d'analyse, ainsi que pour garantir l'authenticité et la fiabilité des documents. Le système, accessible par l'entremise de terminaux chiffrés spécifiques dans l'ISN, est conçu pour permettre à l'Équipe uniquement de conserver méthodiquement et en toute sécurité les documents et les informations associés aux activités d'enquête et d'analyse, d'ajouter des relations entre les éléments et de fournir des commentaires sur les étapes des enquêtes. Il permet un descriptif complet de la traçabilité de chaque élément obtenu, y compris ses mouvements, ses emplacements et ses transferts. Tous les renseignements électroniques recueillis et produits par l'Équipe à la suite de ses activités d'enquête seront stockés dans le système de gestion des informations. En outre, le système organise efficacement le matériel en vue de son transfert futur au mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/248 (2016) ("le Mécanisme international, impartial et indépendant") ainsi qu'à toute entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies, comme indiqué au paragraphe 12 de la décision de la Conférence des États parties intitulée "Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques" (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018).
7. Les fonctions de contrôle d'accès de ce système de gestion des dossiers conçu sur mesure permettent au personnel de l'Équipe de n'avoir accès aux documents qu'avec des permissions spécifiques prédéfinies (y compris pour créer, lire et modifier des documents). Le système est en outre conçu pour garantir des pistes d'audit qui ne peuvent pas être modifiées ou supprimées. Le personnel de l'Équipe est formé à l'utilisation du système selon les besoins et connaît les mesures de sécurité et de confidentialité nécessaires pour protéger les éléments d'information.

Annexe 2

DÉMARCHE POUR OBTENIR ET SÉCURISER DES INFORMATIONS

1. Les activités d'enquête de l'Équipe d'enquête et d'identification ("l'Équipe") concernant l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018 comprenaient la collecte et l'évaluation des informations qui lui ont été fournies par des personnes, des entités locales, des États parties et d'autres acteurs locaux, régionaux et internationaux, ainsi que, le cas échéant et lorsque cela s'avérait utile, les examens et analyses techniques et scientifiques pour identifier l'origine des produits chimiques utilisés, les marquages et les caractéristiques physiques des munitions, ainsi que les informations et/ou extrapolations techniques relatives aux vecteurs, telles que les trajectoires de vol des aéronefs et les trajectoires des munitions. Les activités d'enquête comprenaient en outre des entretiens avec des victimes présumées et d'autres personnes susceptibles d'avoir été témoins de l'incident, avec des experts dans les divers domaines utiles à l'enquête ainsi que l'évaluation d'éléments provenant de sources publiques⁶⁷. En outre, l'Équipe a demandé la réalisation d'études topographiques et d'une modélisation de la dispersion des gaz afin de vérifier la crédibilité d'autres données qu'elle avait obtenues concernant le rejet de chlore gazeux par les cylindres utilisés lors de cet incident. Dans l'accomplissement de son mandat, l'Équipe a recueilli et analysé des informations et des documents provenant de toute source pertinente en plus des informations déjà obtenues par la Mission d'établissement des faits de l'OIAC ("la Mission"), également afin de déterminer la pertinence, la valeur probante et la fiabilité des informations, ainsi que la crédibilité de la source.
2. L'Équipe veille tout particulièrement à ce que les problèmes qui peuvent se poser en raison des différentes langues parlées par les enquêteurs, d'une part, et les personnes interrogées, d'autre part, soient correctement traités. Outre la présence d'un interprète pendant les entretiens, et en plus des résumés des entretiens préparés par les enquêteurs, les transcriptions complètes des entretiens sont ensuite traduites en anglais par des professionnels, afin de pouvoir vérifier correctement l'interprétation originale. La transcription de l'entretien réalisée par l'Équipe est réalisée grâce à un processus permettant de recenser avec précision toute divergence qui ne serait pas facile à saisir lors de l'interprétation "en direct" d'un entretien (en consécutive ou en simultanée). Par ailleurs, certains entretiens sont désormais menés directement dans la langue de la personne interrogée, une transcription en anglais n'étant produite qu'ensuite.

⁶⁷

Voir également la note EC-92/S/8 (du 3 octobre 2019) du Secrétariat technique.

3. Aux fins spécifiques de ce rapport, l'Équipe a contacté 15 témoins directement liés à cette attaque (revenant parfois à certaines personnes pour demander des clarifications sur des déclarations antérieures et pour développer certains sujets), y compris des victimes présumées⁶⁸. Ces entretiens ont été considérés conjointement avec les déclarations de témoins précédemment fournies à la Mission et à d'autres entités, ce qui a permis de prendre en compte une quantité substantielle d'informations provenant d'une grande variété de sources.
4. Concernant les autres entités disposées à fournir des informations ou des pistes pour l'enquête, la démarche générale adoptée par l'Équipe a encore une fois consisté à demander l'accès aux informations et aux sources desdites informations qu'elle estime pouvoir obtenir auprès de ces entités, et de les évaluer conjointement avec le reste des informations dont elle disposait déjà. Au cours de ses enquêtes, l'Équipe a contacté, entre autres, les entités suivantes⁶⁹ : Center for Advanced Defense Studies (C4ADS) (Centre des hautes études de défense); Chemical Violations Documentation Center of Syria (CVDCS) (Centre de documentation des violations chimiques en Syrie); Europol Analysis Project on Core International Crimes (AP CIC) (Projet d'analyse d'Europol sur les principaux crimes internationaux); European Union Satellite Centre (Centre satellitaire de l'Union européenne); Global Public Policy Institute (GPPi) – Peace and Security; Human Rights Watch; Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic (Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne); Peace SOS; ProJustice; Syria Civil Defence (SCD) (Défense civile syrienne, également connue sous le nom de "Casques blancs"); Syrian Archive (Archives syriennes); Syrian Network for Human Rights (SNHR) (Réseau syrien pour les droits de l'homme); et Organisation météorologique mondiale (OMM).
5. Lorsque les entités désireuses d'aider l'Équipe ne disposaient pas directement des informations pertinentes, mais pouvaient mettre l'Équipe en contact avec des personnes d'intérêt, l'Équipe a accepté de recourir à ce type de facilitation sur la base de l'accord suivant :
 - a) l'Équipe ne paierait en aucune manière des honoraires ou d'autres formes de rémunération pour l'aide apportée par ces entités;
 - b) l'entité en question veillerait à ce qu'aucune personne n'ait été indûment influencée, contrainte à fournir des informations ou forcée de coopérer aux fins des enquêtes de l'Équipe;

⁶⁸ Bien que l'Équipe ait, en certaines occasions limitées, procédé à des entretiens à distance par des moyens sécurisés (lorsque les préoccupations de la personne interrogée en matière de sécurité pouvaient être correctement prises en compte), elle ne s'est jamais appuyée sur les seuls entretiens à distance pour parvenir à ses conclusions, car elle estimait que la valeur probante d'un entretien en personne dans la même pièce que la personne interrogée était plus élevée.

⁶⁹ L'Équipe ne nomme pas publiquement des entités qui n'ont pas donné leur consentement à être citées. Cette liste n'inclut pas non plus les laboratoires désignés de l'OIAC ainsi que d'autres laboratoires ou instituts spécialisés ayant offert leur savoir-faire technique et scientifique au cours de l'enquête.

- c) en vue de protéger les personnes d'intérêt qui pourraient être en danger du fait de leur interaction avec l'Équipe, des garanties suffisantes seraient fournies pour protéger la vie privée de ces personnes ainsi que la confidentialité de leurs informations, y compris tout élément permettant de les identifier et leurs déclarations.
6. À moins que des circonstances spécifiques ne l'exigent autrement, l'Équipe a traité toutes les informations obtenues d'entités et de personnes externes comme "OIAC Hautement protégé", la catégorie de classification la plus élevée au sein du régime de confidentialité de l'OIAC, et en a restreint l'accès sur la base du besoin d'en connaître, conformément à l'Annexe sur la confidentialité de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") et à la Politique de l'OIAC sur la confidentialité⁷⁰.
7. L'Équipe a traité les informations recueillies grâce à une méthode largement partagée au sein des organismes d'enquête, tels que les organismes d'établissement des faits et les commissions d'enquête internationaux, en particulier concernant la traçabilité des échantillons et des éléments matériels.
8. Ces échantillons ont été traités de manière à garantir leur fiabilité, y compris pendant leur transport vers le Laboratoire de l'OIAC aux Pays-Bas, puis de là vers les laboratoires désignés de l'OIAC. Cela continue de se faire conformément au paragraphe 56 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention et aux procédures et pratiques internes correspondantes applicables du Secrétariat⁷¹.
9. Pour ces éléments et ces échantillons, la traçabilité a été maintenue et documentée par le Secrétariat dès le moment du prélèvement ou de la réception. Par exemple, une fois sous la garde du Secrétariat, les échantillons ont été traités conformément aux procédures de l'OIAC pour garantir leur intégrité ainsi que leur sécurité, leur préservation et leur confidentialité. Au Laboratoire de l'OIAC, les échantillons ont été préparés en vue d'une analyse hors site dans deux laboratoires désignés par l'OIAC conformément au paragraphe 57 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification. Le traitement des échantillons comprenait la vérification de leur identité, c'est-à-dire au moyen de codes d'échantillons, de descriptions d'articles et de numéros de scellés; l'extraction au solvant et/ou le fractionnement dans de nouveaux récipients primaires; l'emballage des fractions d'échantillons avec des échantillons témoins positifs et négatifs; et une analyse détaillée des échantillons de contrôle positifs et négatifs avant expédition. Des procédures internes établies en matière

⁷⁰ Voir le paragraphe 4.1 de la cinquième partie et les paragraphes 3.1 à 3.4 de la sixième partie de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité (C-I/DEC.13/REV.2 du 30 novembre 2017), ainsi que l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité de la Convention.

⁷¹ S'agissant en particulier des conditions de stockage au Laboratoire de l'OIAC et de la dégradation des échantillons devant être analysés, voir également "Advice on chemical weapons sample stability and storage provided by the Scientific Advisory Board of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons to increase investigative capabilities worldwide" (Conseils sur la stabilité et le stockage des échantillons d'armes chimiques fournis par le Conseil scientifique consultatif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques), aussi disponible dans la revue *Talanta*, vol. 188 (2018), pp. 808, 810 et 811.

de fractionnement, d'emballage et de transport vers des laboratoires désignés de l'OIAC ont été appliquées et toutes les étapes du processus ont été documentées.

10. À leur arrivée dans les laboratoires désignés par l'OIAC, l'identité des échantillons et l'intégrité des scellés sont à nouveau vérifiées par rapport au formulaire de traçabilité qui l'accompagne. Tous les échantillons (c'est-à-dire les échantillons authentiques et témoins) sont préparés et analysés conformément aux instructions émises par le Laboratoire de l'OIAC, sous la forme d'un document définissant la portée de l'analyse, et contenant également les données d'identification des échantillons et les numéros des scellés inviolables correspondants.
11. Les laboratoires désignés de l'OIAC, qui opèrent dans le cadre d'un système de qualité conformément à la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation/la Commission électrotechnique internationale, sont également tenus de maintenir la traçabilité des échantillons tout au long de leurs processus. Toutes les activités effectuées par les laboratoires désignés de l'OIAC pour le compte de l'OIAC doivent être conformes aux termes et conditions des accords techniques existant entre le Secrétariat et les laboratoires désignés de l'OIAC.
12. En raison du ou des conflits en cours dans les zones concernées, le Secrétariat n'a souvent pas pu avoir accès aux sites des incidents juste après qu'ils ont eu lieu. Par conséquent, l'Équipe a toujours veillé à ce que les échantillons et autres éléments prélevés par d'autres entités soient étayés par des documents, des photographies, des enregistrements vidéo, des analyses criminalistiques et/ou des témoignages. Pour ce faire, l'Équipe s'est adressée à des spécialistes et à des instituts médico-légaux afin d'obtenir la géolocalisation et les métadonnées des fichiers images obtenus. Cette démarche rigoureuse a été appliquée de manière constante, compte tenu du fait que c'est la combinaison, la cohérence et la corroboration de toutes les informations recueillies, prises dans leur ensemble, plutôt que des éléments de preuve individuels, qui forment la base des conclusions de l'Équipe⁷².
13. L'Équipe s'est inspirée des pratiques et des principes découlant des décisions pertinentes de la Conférence et des procédures du Secrétariat⁷³, ainsi que de la démarche adoptée par les États parties enquêtant sur des incidents similaires, et les a appliqués *mutatis mutandis*, dans le respect intégral de la Convention.

⁷² Voir, par exemple, la note S/1654/2018 (en anglais seulement, du 20 juillet 2018) du Secrétariat, pp. 3, 9, 10 et 21. L'Équipe note en outre que cette démarche suit la pratique des enquêtes nationales et internationales dans ce genre de cas.

⁷³ Voir, entre autres, la décision de la Conférence intitulée "Prélèvement et analyse d'échantillons pendant les enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes chimiques" (C-I/DEC.47 du 16 mai 1997); Standard Operating Procedure for Evidence Collection, Documentation, Chain-of-Custody and Preservation During an Investigation of Alleged Use of Chemical Weapons (Instruction permanente pour la collecte, la documentation, la traçabilité et la préservation des éléments de preuve au cours d'une enquête sur l'emploi présumé d'armes chimiques) (QDOC/INS/SOP/IAU01), publiée pour la première fois en 2011.

14. Les informations recueillies au cours de l'enquête de l'Équipe restent disponibles pour être transférées au mécanisme établi par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 71/248 (2016) ("le Mécanisme international, impartial et indépendant"), ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies, comme l'indique le paragraphe 12 de la Décision du 27 juin 2018, et comme le renforce le paragraphe 9 de la décision du Conseil intitulée "Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne" (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020).

Annexe 3

SYNTHÈSE DES CONTACTS AVEC DES REPRÉSENTANTS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE CONCERNANT LES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE ET D'IDENTIFICATION

1. Concernant les enquêtes requises en vertu du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", le Secrétariat s'est engagé dans des communications continues et approfondies en vue d'obtenir des contributions de la part de tous les États parties, et de la République arabe syrienne en particulier – comme cela est détaillé dans le Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Ltamenah [Latamné] (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017", du 8 avril 2020 (S/1867/2020) ("Premier rapport de l'Équipe")⁷⁴.
2. Les échanges avec les autorités de la République arabe syrienne entre juin 2019 (moment où l'Équipe a commencé ses activités), avril 2020 (moment où le premier rapport de l'Équipe a été publié), et qui se sont poursuivis depuis, comprenaient des tentatives de consultation avec ces autorités, des demandes de visites en République arabe syrienne et de réunions avec les personnes concernées, et des invitations à fournir à l'Équipe des contributions sur ses méthodes, ainsi que toute information sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité des informations liées à l'origine des armes chimiques et utiles pour identifier les auteurs dans certains incidents.
3. Les autorités de la République arabe syrienne n'ont pas entamé de dialogue avec l'Équipe, malgré : a) diverses demandes qui leur ont été adressées par le Secrétariat technique ("le Secrétariat"); b) l'obligation faite par la République arabe syrienne de coopérer avec le Secrétariat en vertu du paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques; et c) l'obligation qui incombe à la République arabe syrienne, en vertu de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, de coopérer pleinement avec l'OIAC en donnant au personnel désigné par l'OIAC un accès immédiat et sans entrave à tous les sites et à toutes les personnes dont l'OIAC a des raisons de penser qu'ils sont importants aux fins de son mandat.
4. Néanmoins, le Directeur général a transmis deux notes de l'Équipe aux autorités de la République arabe syrienne spécifiquement liées aux enquêtes en cours, demandant, entre autres, des informations concernant l'incident survenu à Saraqeb et d'autres événements entourant les incidents qui doivent encore faire l'objet d'une enquête d'après la liste provisoire initiale non exhaustive⁷⁵.

⁷⁴ Voir le Premier rapport de l'Équipe, à l'annexe 3 (Synthèse des contacts avec des représentants de la République arabe syrienne concernant les travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification).

⁷⁵ Voir la note EC-91/S/3 du Secrétariat, à l'annexe 2.

5. Dans ces notes, et en ce qui concerne spécifiquement l'incident survenu à Saraqeb le 4 février 2018, l'Équipe a rappelé la position et le point de vue des autorités de la République arabe syrienne, fondés sur leur propre analyse technique des images ainsi que sur des informations concernant, entre autres, la mise en scène d'attaques chimiques grâce à l'emploi de cylindres et des images de personnes prétendant être des victimes d'une attaque au chlore. Le 3 juillet 2020, et à nouveau le 16 octobre 2020, alors que son enquête progressait, l'Équipe a demandé davantage d'informations et d'éléments susceptibles d'appuyer et de corroborer la position syrienne, ainsi que les journaux de vol pertinents et l'accès aux pilotes et au personnel de commandement militaire ayant participé aux opérations dans la zone de Saraqeb le 4 février 2018 et autour de cette date. En outre, l'Équipe a demandé certains supports (accès aux sources, vidéos, photographies et tout autre élément de preuve) susceptibles d'étayer et de valider les informations de la République arabe syrienne selon lesquelles des groupes terroristes avaient reçu des produits chimiques de l'étranger et prévoient de les utiliser dans la région.
6. En outre, le 27 novembre 2020, le Secrétariat a adressé la note S/1918/2020 à tous les États parties. Cette note rappelait que l'Équipe "a demandé à la République arabe syrienne de lui fournir des informations spécifiques et, plus généralement, des commentaires. Malgré les restrictions de voyage découlant de la situation actuelle de pandémie de COVID-19, l'Équipe a également continué de demander à rencontrer les principaux représentants de la République arabe syrienne, à leur convenance et dans un lieu de leur choix, pour discuter de ses travaux, de la fourniture de toute information pertinente et de l'accès aux lieux que les autorités syriennes pourraient faciliter".



OPCW

Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons

Director-General

The Hague, 3 July 2020

L/ODG/223647/20

Dear Vice-Minister,

Excellency,

I refer to the work of the Investigation and Identification Team (IIT), established pursuant to paragraph 10 of the Decision adopted by the Conference of the States Parties to the Chemical Weapons Convention on 27 June 2018 (C-SS-4/DEC.3).

Following the issuance of its First Report (S/1867/2020 dated 8 April), the IIT is proceeding with its investigations and, as mandated by the above mentioned decision, has reached out to States Parties in order to gather information and conduct investigations and analysis on those incidents under its scope.

As was the case through my letter to you dated 19 December 2019, I am attaching to this letter a Note seeking the cooperation of the Syrian Arab Republic on these activities as mandated by paragraph 7 of Article VII of the Chemical Weapons Convention.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

and my best regards,



Fernando Arias

H. E. Dr Faisal Mekdad
Deputy Foreign Minister
Ministry of Foreign Affairs and Expatriates
Syrian Arab Republic

NOTE

This note follows the previous correspondence related to the work of the OPCW Secretariat through the Investigation and Identification Team (IIT), established pursuant to the Decision by the Conference of the States Parties entitled “Addressing the Threat from Chemical Weapons Use” (C-SS-4/DEC.3, dated 27 June 2018). It further refers to the Note of the Secretariat S/1867/2020 entitled First Report by the OPCW Investigation and Identification Team Pursuant to Paragraph 10 of Decision C-SS-Dec.3 “Addressing the Threat from Chemical Weapons Use” – Ltamenah (Syrian Arab Republic) 24, 25, and 30 March 2017 dated 8 April 2020, as well as the position of the Syrian Arab Republic on that Note.¹

The investigative work of the IIT is proceeding. I would like to once again reiterate the availability and willingness of the IIT to receive information related to its mandate, in any setting or format the authorities of the Syrian Arab Republic may deem feasible, in particular on the other incidents outlined in Annex 2 of the Note of the Technical Secretariat dated 28 June 2019 (EC-91/S/3).

With specific reference to the incidents Al-Tamanah (12 April 2014),² Kafr-Zita (18 April 2014),³ Al-Tamanah (18 April 2014),⁴ Marea (1 September 2015),⁵ the Secretariat would be grateful for any concrete information the authorities of the Syrian Arab Republic may be able to share potentially relevant to establish the origin of the chemical weapons used in those instances and useful to identify perpetrators, including delivery methods and background information related to actors that might have the capabilities to use such weapons, and any element related to the relevance, probative value, and reliability of such information as well as the credibility of the source(s).

The IIT was further informed that, in relation to the incident in Saraqib (4 February 2018),⁶ the Syrian Arab Republic has specifically notified its position based on its own technical analysis of images of the craters, vegetation, possible fragments, and alleged symptoms of casualties. The authorities of the Syrian Arab Republic further advised the Secretariat of information in their possession related to the use of chlorine cylinders to “stage” a chemical attack, including by broadcasting videos of persons pretending to be casualties of a chlorine

¹ Syrian Arab Republic: Statement by H.E. Ambassador Bassam Sabbagh Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the OPCW on the First Report of the OPCW Investigation and Identification Team Issued on 8 April 2020, dated 16 April 2020, EC-94/NAT.5.

² Ref.: Note by the Technical Secretariat, Second Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria Key Findings, S/1212/2014.

³ Ref.: Note by the Technical Secretariat, Second Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria Key Findings, S/1212/2014.

⁴ Ref.: Note by the Technical Secretariat, Second Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria Key Findings, S/1212/2014.

⁵ Ref.: Note by the Technical Secretariat, Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria Regarding Alleged Incidents in Marea, Syrian Arab Republic August 2015, S/1320/2015.

⁶ Ref.: Note by the Technical Secretariat, Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria Regarding an Alleged Incident in Saraqib, Syrian Arab Republic on 4 February 2018, S/1626/2018.

attack. The Secretariat also obtained information that the Syrian Arab Republic has knowledge that chemicals were stored in tunnels north of Saraqib during that period of time. As with other incidents, the Secretariat would therefore be grateful for any concrete information and sources that the authorities of the Syrian Arab Republic may have supporting these notifications, or suggesting additional avenues of inquiry, including – but not limited to – the above-mentioned videos and any technical analysis performed.

The IIT continues the examination of the available information concerning the use of chemical weapons in the incidents within its mandate, as identified by the Conference. I therefore once again reiterate the benefit of the IIT meeting with key representatives of the Syrian Arab Republic, at their convenience and at a location of their choosing, to discuss the progress of this investigation and the provision of other information, including access to locations, which the authorities of the Syrian Arab Republic may be able to facilitate.

**OPCW**

Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons

Director-General

The Hague, 16 October 2020

L/ODG/224348/20

Dear Vice-Minister,

Excellency,

I refer to my letter to you dated, 3 July 2020, in which I informed you about the ongoing work of the Investigation and Identification Team (IIT), as established pursuant to paragraph 10 of the decision C-SS-4/DEC.3 adopted by the Conference of the States Parties to the Chemical Weapons Convention on 27 June 2018.

In my letter, I called on the Syrian Arab Republic to cooperate with the IIT, consistent with paragraph 7 of Article VII of the Chemical Weapons Convention, in particular through the provision of concrete information that the authorities of the Syrian Arab Republic may be able to share and which is relevant to the incidents under investigation by the IIT, as specified in the Note enclosed with that letter.

I was heartened that, during EC-95, the authorities of the Syrian Arab Republic reiterated their real desire to continue constructive cooperation with the Technical Secretariat.

I also welcome the reference to the need for technical and scientific discussions on these matters: I gather from this that the authorities of the Syrian Arab Republic are willing to engage with the IIT before it issues its next report(s).

Regretfully, I note that, as of today, neither I nor the IIT have received a response to the above note, or to its reiterated requests for information and technical assessments.

I am writing now to inform you that the IIT is currently progressing in its investigation of various incidents.

With a view to assisting the IIT in conducting its investigations, I am compelled to reiterate the Secretariat's request to the Syrian Arab Republic that it submits any information currently in its possession pertaining to the incidents being investigated.

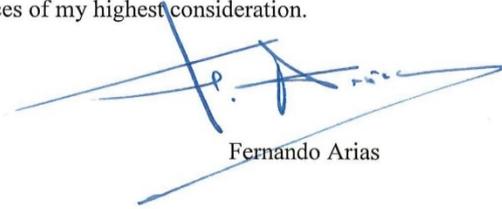
The details of such a request were already included in the attachment to my letter to you of 3 July 2020 and are further elaborated in a new Note enclosed with this letter.

H. E. Dr Faisal Mekdad
Deputy Foreign Minister
Ministry of Foreign Affairs and Expatriates
Syrian Arab Republic

...

Finally, I should like to take this opportunity to kindly remind you that, notwithstanding the travel restrictions owing to the current COVID-19 pandemic, the IIT continues to remain available to meet with key representatives of the Syrian Arab Republic, at their convenience and at a location of their choosing, to discuss the IIT's work, the provision of any relevant information, and access to locations which the authorities of the Syrian Arab Republic may be able to facilitate.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Fernando Arias'.

Fernando Arias

NOTE

Further to the note attached to the Director-General's letter regarding the work of the Investigation and Identification Team (IIT) to H.E. Dr. Faisal Mekdad, Deputy Foreign Minister of the Syrian Arab Republic, dated 3 July 2020, this Note elaborates on the request for information and material which the Syrian Arab Republic may be able to provide to the IIT in order to assist specifically in its ongoing investigation of the incident in Saraqib of 4 February 2018, and Marea of 1 September 2015.

In relation to the former, the IIT has taken note of the position expressed by the Syrian Arab Republic on that particular incident in two Note Verbales, respectively Note Verbale No. 9, dated 12 February 2018 and Note Verbale No. 23, dated 12 March 2018. Further, the IIT has considered the conclusions on the incident submitted by the Syrian Arab Republic enclosed with said Note Verbale No. 23, refuting the allegations made against it related to this incident.

In particular, the IIT has reviewed the findings presented by the Syrian Arab Republic of the craters, the vegetation, and possible fragments near the alleged impact site, as well as its assessment of the alleged symptoms of casualties. It has specifically noted the issues raised by the authorities of the Syrian Arab Republic themselves during EC-88 in light of their "analytical examination of the videos and photographs posted by terrorist groups on open sites" (*Cf.* Note by the Technical Secretariat, S/1654/2018, dated 20 July 2018, Annex 2, pp. 7, 18-19). Since the findings by the Syrian Arab Republic appear to have been based on open source material and were presented in a succinct form, the Syrian Arab Republic is requested to submit further information and material which may support and corroborate its conclusions related to the incident (e.g., the specific videos and photographs mentioned in the aforementioned Note Verbales and any additional technical assessments made concerning their authenticity, witness testimony, intelligence information, and any samples or other evidence).

In addition, the IIT would be grateful for the opportunity to review the flight logs relating to the operations of the Syrian Arab Air Force in and around the area of Saraqib on and around 4 February 2018 and to be granted access to pilots and military command personnel who were in charge of, or involved in, such operations, at a location to be determined in consultation with the Syrian Arab Republic.

Reference is also made to other Note Verbales from the Syrian Arab Republic: No. 14, dated 19 February 2018, including the geographical coordinates of a tunnel north of Saraqib allegedly containing unspecified chemicals which, according to the Syrian Arab Republic, terrorist groups were planning to use some time after 19 February 2018; No. 18, dated 1 March 2018, and No. 20, dated 7 March 2018, describing lorries with chemicals entering the territory of the Syrian Arab Republic via a specific crossing. This information could potentially be relevant also to the use of chemical weapons occurred on 4 February 2018 in Saraqib. For this reason, the Syrian Arab Republic is requested to submit relevant material (e.g., through access to the sources of this information, videos and photographs, and any other evidence) which may substantiate and validate the information contained in these Notes Verbales.

In general, the IIT would appreciate receiving any evidence in support of allegations of movements and storage of toxic chemicals planned for use in chemical weapons false-flag attacks which may be relevant to the incident in Saraqib of 4 February 2018, as well as to other instances within the purview of the IIT.

In relation to the incident in Marea of 1 September 2005,¹ the IIT has noted the position of the Syrian Arab Republic on the use of sulphur mustard in Marea in August 2015, and the related reference to information in possession of the Syrian Arab Republic on the “use of chemical weapons and toxic chemicals” by “terrorist groups such as Da’esh, Al-Nusra and other Al-Qaeda wings” (see, inter alia, EC-M-50/NAT.18, dated 23 November 2015). The IIT therefore requests any evidence relevant to the possible identification of perpetrators of the use of chemical weapons in the area of Marea during the relevant time-frame, which would include supporting documentation on names of units and of relevant commanders or members of armed groups involved in the use of chemical weapons, as well as samples, imagery, or other information.

The IIT continues the examination of all available information concerning the use of chemical weapons in the incidents falling within its mandate and welcomes all information that the Syrian Arab Republic may be able to share on any of the outstanding incidents.

¹ Ref.: Note by the Technical Secretariat, Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria Regarding Alleged Incidents in Marea, Syrian Arab Republic August 2015, S/1320/2015 (dated 29 October 2015).

**OIAC****Secrétariat technique**

S/1918/2020

27 novembre 2020

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE**TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE ET D'IDENTIFICATION
ÉTABLIE PAR LA DÉCISION C-SS-4/DEC.3 (DU 27 JUIN 2018)**

1. La Conférence des États parties ("la Conférence") a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, une décision intitulée "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques" (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018). Au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, la Conférence a décidé que le Secrétariat technique ("le Secrétariat") devait prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie ("la Mission") détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport, et que le Secrétariat présenterait des rapports régulièrement sur ses investigations au Conseil exécutif ("le Conseil") et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour leur examen.
2. Conformément à la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a mis sur pied l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC ("l'Équipe") dans le but d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.
3. Deux notes du Secrétariat, toutes deux intitulées "Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018)" (EC-91/S/3 du 28 juin 2019 et EC-92/S/8 du 3 octobre 2019) ont été précédemment distribuées à tous les États parties à titre d'information. Ces notes présentaient le mandat et les méthodes de travail de l'Équipe. La note EC-91/S/3 soulignait que l'Équipe, en tant que partie intégrante du Secrétariat, mènerait ses opérations selon les principes d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance et qu'elle assurerait la protection, l'intégrité, la préservation et la traçabilité des informations et des documents en sa possession dès leur réception, leur collecte, leur analyse et leur stockage selon les normes techniques et scientifiques les plus rigoureuses grâce, entre autres, à l'utilisation minutieuse des méthodes de criminalistique. La note donne des précisions sur la composition de l'équipe, le degré de confiance sur lequel on s'appuiera pour faire des constatations, ainsi que les principes qui sous-tendent les activités de l'Équipe en termes d'orientation et de méthodes d'enquête, de gestion des informations et de protection de la confidentialité.



S/1918/2020
page 2

La note EC-91/S/3 comportait également, dans son annexe 2, une liste préliminaire non exhaustive des incidents sur lesquels l'Équipe entendait concentrer son travail d'enquête. La note EC-92/S/8 faisait le point sur les activités de l'Équipe et précisait de surcroît, entre autres, que l'Équipe accueillait favorablement les contributions des États parties et comptait sur leur coopération conformément au paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention")¹, en particulier pour obtenir des informations pertinentes et l'accès aux lieux et personnes concernés.

4. Le 8 avril 2020, le Secrétariat a publié le document intitulé "Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Ltamenah (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017" (S/1867/2020 du 8 avril 2020), couvrant les conclusions de l'Équipe sur trois incidents parmi ceux énumérés dans l'annexe 2 à la note EC-91/S/3 susmentionnée.
5. La présente note fournit aux États parties une mise à jour générale sur les développements pertinents des activités de l'Équipe à la suite de la présentation de son premier rapport au Conseil et au Secrétaire général de l'ONU (S/1867/2020), conformément à la décision C-SS-4/DEC.3. Depuis, l'Équipe a poursuivi ses activités d'enquête sur les incidents relevant de sa compétence. Comme c'est le cas pour d'autres parties du Secrétariat, l'Équipe a été confrontée à l'incidence de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19) sur la mise en œuvre de toutes les activités de l'OIAC et aux mesures d'atténuation qui ont été prises en réponse, telles que décrites dans les notes pertinentes du Secrétariat². Néanmoins, l'Équipe a continué, entre autres, à contacter les États parties, les organisations internationales et non-gouvernementales, les particuliers et d'autres entités pour recueillir des informations et tous documents pertinents.
6. Dans ce contexte, l'Équipe a demandé à la République arabe syrienne de lui fournir des informations spécifiques et, plus généralement, des commentaires. Malgré les restrictions de voyage découlant de la situation actuelle de pandémie de COVID-19, l'Équipe a également continué de demander à rencontrer les principaux représentants de la République arabe syrienne, à leur convenance et dans un lieu de leur choix, pour discuter de ses travaux, de la fourniture de toute information pertinente et de l'accès aux lieux que les autorités syriennes pourraient faciliter.

¹ Le paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention dispose que "[c]haque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique."

² Voir, en particulier les documents S/1863/2020 du 20 mars 2020, S/1870/2020 du 17 avril 2020, S/1876/2020 du 3 juin 2020 et S/1890/2020 du 26 août 2020, tous en anglais seulement.

S/1918/2020
page 3

7. Le paragraphe 12 de la décision C-SS-4/DEC.3 exige spécifiquement que le Secrétariat préserve et fournisse des informations au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ("le Mécanisme international, impartial et indépendant"). Suite au mémorandum d'entente du 26 septembre 2018, entre l'OIAC et le Mécanisme international, impartial et indépendant, le Secrétariat a, en octobre et novembre 2020, fourni les premiers lots de ces informations conformément à toutes les exigences et dispositions légales applicables (voir également la note EC-91/S/1 du 10 mai 2019).
8. Depuis la publication, le 28 juin 2019, de la note EC-91/S/3, qui comprenait les critères de hiérarchisation des travaux de l'Équipe et, à l'annexe 2, la liste préliminaire non exhaustive susmentionnée des incidents devant faire l'objet d'une enquête par l'Équipe, la Mission a publié deux rapports (S/1901/2020 et S/1902/2020, tous deux du 1^{er} octobre 2020). Néanmoins, la Mission n'a pas été en mesure de parvenir à des conclusions qui obligeraient l'Équipe à les inclure dans la liste des cas relevant de sa compétence. L'Équipe poursuit ses enquêtes sur les autres incidents énumérés et fera rapport au Conseil et au Secrétaire général de l'ONU sur les résultats de ces enquêtes en temps utile.
9. La présente note, qui fournit une mise à jour générale des travaux de l'Équipe, établie conformément à la décision C-SS-4/DEC.3, est diffusée aux États parties à la Convention à des fins d'information.

--- 0 ---

Annexe 4

PARAGRAPHES CAVIARDÉS

Cette annexe a été classée comme "OIAC Hautement protégé" et mise à la disposition de tous les États parties dans le document IIT/HP/003 du 12 avril 2021.

- - - 0 - - -